



Les brefs de février 2020

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Les rubriques

Sommaire

<u>Informations</u>

<u>Les ressources</u> professionnelles

Achat public

Le point sur ...

Index

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de <u>décembre 2019</u> et de <u>janvier 2020</u>; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

REPROFI 3.3

Sur le <u>parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques</u> <u>comptables et financiers</u>, <u>retrouver la version REPROFI 2019</u>.

Cet outil informatique est le fruit du travail de collègues de l'académie. Un grand merci, notamment à Diadji Ndao, pour le temps passé au bénéfice de tous !

L'outil REPROFI va permettre à l'ordonnateur et à l'agent comptable de préparer le rapport du compte financier et d'exploiter les données et indicateurs du compte financier en tirant profit de données extraites de GFC (extraction des fichiers budgétaires et comptables de GFC).

Simple d'utilisation, cet outil facilitera, au travers de multiples thèmes et diapos prédéfinis, la présentation de l'exécution financière de l'exercice écoulé et la lecture du rapport du compte financier aux membres du conseil d'administration.

L'outil REPROFI est un outil évolutif qui s'inscrit dans la lignée de COGEFI de l<u>'association Espac'EPLE</u> et du collectif Open Académie. Aucune maintenance ne sera assurée par l'académie d'Aix-Marseille.

Attention : Le dossier à télécharger est livré sous format compressé. Il faudra donc veiller à le décompresser avant exploitation.

2020 Dernière version: REPROFI 3-3 janvier 2020

Lire REPROFI: Évolutions de la version 3.3

Guide « Achat public en EPLE : le code de la commande publique », édition 2020

Le guide « **Achat public en EPLE : le code de la commande publique** », édition 2020, a comme objectif de faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique qui est applicable aux établissements publics locaux d'enseignement depuis le 1^{er} avril 2019 et, ce faisant, limiter les risques juridiques liés aux marchés publics passés par les EPLE.

Pour vous accompagner dans la nouvelle architecture des textes, ce guide présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics. Il aborde principalement les dispositions générales susceptibles d'intéresser les établissements.

La nouvelle édition de ce guide prend en compte les évolutions légales et réglementaires survenues depuis le 1^{er} avril 2019, notamment la transmission et réception des factures sous forme électronique, les dispositions sur le portail de facturation, les apports en matière de restauration sur le cycle de vie, la modification de certaines dispositions relatives aux seuils et aux avances, ...

Est associé à ce guide le <u>parcours M@GISTERE Achat public en EPLE</u>: Ce parcours M@GISTERE, en abordant diverses thématiques liées directement à l'achat comme l'organisation de l'achat public en EPLE, le contentieux des marchés publics ou le contrôle interne comptable, vient en complément de ce guide; il propose de nombreuses ressources, des guides ou des rapports.

→ Vous trouverez dans la rubrique <u>Actualités</u> du <u>parcours M@GISTERE Achat public en EPLE</u> le guide de l'académie d'Aix-Marseille « Achat public en EPLE : le code de la commande publique » édition 2020.

SEUILS DES MARCHES PUBLICS

<u>L'actualité de la semaine du 16 au 20 décembre 2019</u> nous informe de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 des nouveaux seuils.

L'actualité de la semaine du 16 au 20 décembre 2019

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique a été publié au journal officiel le 10 décembre 2019.

A consulter ici

Les seuils qui concernent les EPLE sont les suivants :

Marchés sans publicité ni mise en concurrence : montant inférieur à 40 000 € (au lieu de 25 000 €)

Marchés à procédure adaptée :

Marchés de fournitures et services : montant inférieur à 214 000 € (au lieu de 221 000 €)

- Marchés de travaux : montant inférieur à 5 350 000 € (au lieu de 5 448 000 €)
- Marché à procédure formalisée :
- Marchés de fournitures et services : montant supérieur à 214 000 € (au lieu de 221 000 €)
- Marchés de travaux : montant supérieur à 5 350 000 € (au lieu de 5 448 000 €)

🦫 Ces seuils sont applicables à partir du 1er janvier 2020.



La facture dématérialisée ou facture électronique est un outil de simplification des rapports entre clients et fournisseurs. Dans le cadre des marchés publics, son usage est obligatoire pour les grandes entreprises et les PME et le sera bientôt pour les TPE à partir du 1er janvier 2020.

L'entrée en vigueur de la facturation électronique, en application du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, est différée et progressive :

Date d'entrée en vigueur de la facturation électronique		
1er janvier 2017	Grandes entreprises (GE) Personnes publiques	Toutes les entreprises n'entrant pas dans les autres catégories
1er janvier 2018	Entreprises de taille intermédiaire (ETI)	 Entreprises de moins de 5 000 personnes; dont le chiffre d'affaires annuel est < à 1 500 millions d'euros (ou dont le total de bilan est < à 2 000 millions d'euros).
1er janvier 2019	Petites et moyennes entreprises (PME)	 Entreprises de moins de 250 personnes; dont le chiffre d'affaires annuel est < à 50 millions d'euros (ou dont le total de bilan est < à 43 millions d'euros).
Ter janvier 2020	Microentreprises	 Entreprises de moins de 10 personnes; dont le chiffre d'affaires annuel est < à 2 millions d'euros (ou dont le total du bilan est < à cette somme).

À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures à destination du secteur public sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro devient obligatoire pour toutes les entreprises.

Obligation de transmission des factures sur Chorus Pro en janvier 2020

Sur l'obligation de transmission des factures sur Chorus Pro en janvier 2020, lire ci-après la réponse 2019-149 de la DAF A3 qui retranscrit l'analyse de la DGFIP.

Obligation de transmission des factures sur Chorus Pro en janvier 2020

En janvier 2020, tous les fournisseurs devront transmettre leurs factures via Chorus Pro.

En ma qualité de comptable, dois-je refuser toutes les factures des fournisseurs qui ne seront pas issues de Chorus Pro ?

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous l'analyse de la DGFIP :

« Les dispositions du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique ont été codifiées à l'article R. 2192-3 du code de la commande publique : "L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail."

En l'absence de mise en conformité des fournisseurs, un rappel à la loi peut être adressé par les services ordonnateurs, en lien avec l'agent comptable, en précisant que l'instruction relative au développement de la facturation électronique du 22 février 2017, publiée au BOFIP-GCP-17-0006 du 07/03/2017, et applicable aux EPLE, prévoit que "le délai de paiement ne court pas pour les factures soumises à l'obligation qui seraient transmises en dehors de la solution Chorus Pro. En effet, pour les factures soumises à l'obligation, le délai de paiement ne court qu'à compter de leur réception par la solution Chorus Pro et non à compter de la réception sous format papier ou par une solution de dématérialisation autre que la solution Chorus Pro". »

Sur le parcours M@GISTERE " <u>CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers</u> ", retrouver, en cliquant sur le lien, la page dédiée à <u>la facturation électronique</u>.

SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE EPLE

<u>Décret n° 2018-689 du 1er août 2018</u> relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;
- Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;
- Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.

MAITRISE DES RISQUES COMPTABLES ET FINANCIERS

📽 Élaboration du plan d'action

Au Bulletin Académique n° 834, retrouver la <u>note</u> : <u>Maîtrise des risques comptables et financiers -</u> Elaboration du plan d'action

Informations

ACADEMIE AIX-MARSEILLE

Au <u>Bulletin officiel n°2 du 9 janvier 2020</u>, parution de l'arrêté du 19-12-2019- NOR <u>MENH2000002A</u> portant nomination du Secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 19 décembre 2019, monsieur Pascal Misery, attaché d'administration de l'État hors classe, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une première période de quatre ans du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

ADJOINT GESTIONNAIRE

Sur le <u>site de l'IH2EF</u>, mise à jour des fiches du <u>film annuel des personnels de direction</u>

- Portes ouvertes
- <u>Évaluation des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS)</u> titulaires

AESH

Au <u>bulletin académique n°840</u> du 20 janvier 2020, parution de la note de service sur le cadre de gestion académique des personnels accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH).

🦴 Télécharger la <u>note de service DRRH/20-840-133 du 20/01/2020</u>.

CODE DU TRAVAIL

Sur le site travail-emploi.gouv.fr, lancement du code du travail numérique

Les + du code.travail.gouv.fr

- Gratuit. Le code du travail numérique est un service public gratuit.
- 24h/24h. Le code du travail numérique est accessible en ligne par tous et à tout moment.
- Personnalisé. Selon les sujets, les réponses sont personnalisées en fonction de la situation de l'usager.
- Fiable. Les réponses ont été validées par les services du ministère du Travail. Elles articulent les fiches issues de sites officiels (travail-emploi.gouv.fr, service-public.fr) et sont étayées par des références juridiques.
- Exhaustif. Le code du travail numérique intègre les 50 premières conventions collectives de France couvrant 78% des salariés.

- Bonne foi. L'employeur ou le salarié qui se prévaut des informations obtenues au moyen du code du travail numérique, dans la mesure où il a correctement renseigné sa situation, est par ailleurs présumé de bonne foi, en cas de litige.
 - Télécharger le dossier de presse <u>Dossier de presse</u> <u>Lancement du code du travail numérique Téléchargement (1.6 Mo)</u>.
- → Aller sur le nouveau site code.travail.gouv.fr

COMPTE FINANCIER - OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Pour préparer les opérations de fin d'exercice et la période d'inventaire et vérifier la balance avant la production du compte financier, retrouver sur le parcours M@GISTERE " <u>CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers</u> " les pages dédiées :

- Les opérations de la période d'inventaire (stocks, amortissements)
- Le guide de la balance (outil d'aide à la vérification, au contrôle et à l'analyse d'une balance)

Et sur le parcours M@GISTERE " La comptabilité de l'EPLE " les écritures comptables et la justification des comptes

- ⇒ Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes, ...
- **⇒** L'information comptable

Pour préparer l'édition du compte financier, retrouver sur le parcours M@GISTERE "<u>CICF - Maîtrise</u> des risques comptables et financiers " les pages dédiées :

- **⇒** Le compte financier
- REPROFI: le rapport du compte financier en quelques clics
- Cliquer sur les liens en bleu

REPROFI 3.3

Sur le <u>parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers</u>, retrouver la version REPROFI 2019.

Cet outil informatique est le fruit du travail de collègues de l'académie. Un grand merci, notamment à Diadji Ndao, pour le temps passé au bénéfice de tous !

L'outil REPROFI va permettre à l'ordonnateur et à l'agent comptable de préparer le rapport du compte financier et d'exploiter les données et indicateurs du compte financier en tirant profit de données extraites de GFC (extraction des fichiers budgétaires et comptables de GFC).

Simple d'utilisation, cet outil facilitera, au travers de multiples thèmes et diapos prédéfinis, la présentation de l'exécution financière de l'exercice écoulé et la lecture du rapport du compte financier aux membres du conseil d'administration.

L'outil REPROFI est un outil évolutif qui s'inscrit dans la lignée de COGEFI de l'association Espac'EPLE et du collectif Open Académie. Aucune maintenance ne sera assurée par l'académie d'Aix-Marseille.

Attention : Le dossier à télécharger est livré sous format compressé. Il faudra donc veiller à le décompresser avant exploitation.

2020 Dernière version: REPROFI 3-3 janvier 2020

Lire REPROFI: Évolutions de la version 3.3

CORRUPTION

Sur le site de l'agence française anticorruption (AFA), lancement du Plan pluriannuel national de lutte contre la corruption.

Le plan pluriannuel réaffirme la volonté du Gouvernement de lutter sans relâche contre la corruption mais il s'inscrit aussi dans le cadre de la relation de confiance portée par le Président de la République : c'est le sens des actions de prévention et d'accompagnement qui devront être mises en œuvre d'ici à 2022, au bénéfice des entreprises et des administrations.

Ce plan vise ainsi quatre grandes priorités : « mieux connaître et détecter la corruption » ; « former et sensibiliser l'ensemble des agents publics aux enjeux de la lutte contre les atteintes à la probité » ; « renforcer les dispositifs de prévention au sein des administrations et améliorer l'effectivité des sanctions pénales » et « améliorer la coopération internationale dans la lutte contre la corruption ».

Télécharger le Plan pluriannue<u>l national de lutte contre la corruption " 12 mesures clés </u> pour mobiliser les acteurs ".

ÉDUCATION

Administration centrale

Au JORF n°0016 du 19 janvier 2020, texte n° 34, parution de l'arrêté du 15 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ENGAGEMENT DES DEPENSES - ORDONNATEUR

Lire ci-dessous la réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la <u>question écrite n° 09542</u> de M. Jean Louis Masson portant sur l'engagement des dépenses d'un organisme public par un agent commercial.

Question écrite n° 09542

M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur sous quelles conditions des agents commerciaux peuvent engager des dépenses pour le compte de la collectivité en signant des bons de commande pour du petit matériel.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

L'article L134-1 du code de commerce dispose que « l'agent commercial est un mandataire qui, à titre de profession indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, est chargé, de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux. Il peut être une personne physique ou une personne morale ».

Une collectivité territoriale ne peut confier à un agent commercial la négociation et la conclusion de contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services pour son propre compte, dès lors qu'elle n'est ni un producteur, un industriel ou un commerçant.

En outre, il convient de rappeler que seuls le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional, ainsi que les élus ou les responsables des services auxquels ils ont éventuellement donné délégation dans les conditions définies aux articles L. 2122-19, L. 3221-3 et L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'agissant respectivement des communes, des départements et des régions, peuvent engager des dépenses en leur qualité d'ordonnateurs conférée par les articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 de ce même code.

Pour les EPLE: Seul le chef d'établissement peut engager des dépenses en leur qualité d'ordonnateur (article R421-9 du code de l'éducation). Le chef d'établissement peut déléguer sa signature à chacun de ses adjoints (article R421-13 III du code de l'éducation).

FONCTION PUBLIQUE

Astreintes

Sur les périodes d'astreintes constituant du temps de travail, voir sur Légifrance, s'agissant des sapeurs-pompiers, la décision du Conseil d'État n° 426031 du jeudi 19 décembre 2019.

Conflits d'intérêts – marché public

Lire la réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la <u>question écrite n° 01910</u> de Monsieur Jean-Louis Masson portant sur la

fourniture par un opérateur économique de vêtements et d'équipements comportant des messages publicitaires.

Question écrite n° 01910

Sa question écrite du 14 avril 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le fait que certaines régies exploitant des équipements sportifs (ports de plaisance, domaines skiables...) se voient parfois proposer par des sociétés d'apposer des publicités sur les vêtements de travail des employés de la régie. En contrepartie, divers avantages en nature sont mis à disposition de la régie. Il lui demande si ce type de relation s'inscrit dans les textes régissant la commande publique.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

La fourniture par un opérateur économique de vêtements et d'équipements comportant des messages publicitaires à une collectivité territoriale n'est possible que dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès à la commande publique et de transparence des procédures rappelés à l'article L3 du code de la commande publique (CCP), du principe de neutralité du service public et des obligations déontologiques qui s'imposent aux agents publics.

En effet, en premier lieu, la fourniture par une société de vêtements et d'équipements à une collectivité territoriale est susceptible d'être requalifiée en marché public et être ainsi soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence préalables. En effet, aux termes de l'article L. 1111-1 du CCP, « un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ».

Or, dans le cas d'espèce, la fourniture de vêtements et d'équipements par une société au profit d'une collectivité territoriale pourrait être considérée comme une prestation de services, si elle répondait aux besoins de la personne publique (CE, 15 mai 2013, Ville de Paris, n° 364593), dont la contrepartie consisterait en l'octroi par cette dernière d'avantages permettant à cette société de réaliser une opération à caractère publicitaire.

En effet, le caractère onéreux d'un marché public ne se traduit pas nécessairement par le versement d'une somme d'argent, mais peut consister en toute contrepartie ou tout avantage direct accordé par l'acheteur pour obtenir la prestation commandée, tel qu'un abandon de recettes (CE, Ass., 4 novembre 2005, Société Jean-Claude Decaux, n° 247298).

En deuxième lieu, la fourniture de vêtements et d'équipements dans le cadre d'un marché public ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ainsi qu'à l'image du service public.

Ainsi, la publicité réalisée par une personne publique au profit d'un opérateur économique n'est possible que si elle n'est pas incompatible avec la nature même du service public dans lequel elle s'insère et si elle répond à un intérêt public ou peut être considérée comme le complément ou le prolongement de l'activité de service public (CE, avis, 19 novembre 1987, n° 342940, s'agissant de

l'insertion de messages publicitaires dans les publications administratives ; CE, 6 novembre 2002, M. Molinier, n° 234271).

En troisième et dernier lieu, une telle prestation ne doit pas porter atteinte aux obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité des agents publics prévues à l'<u>article</u> 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ni constituer un conflit d'intérêts que l'<u>article 25 bis</u> de cette même loi définit comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».

Harcèlement moral

Dans sa décision n° <u>419062</u> du jeudi 19 décembre 2019, le Conseil d'État rappelle la possibilité, en cas d'harcèlement moral, d'imposer une mesure relative à son affectation, à sa mutation ou à son détachement et précise l'office du juge en cas de contestation.

Si la circonstance qu'un agent a subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement moral ne saurait légalement justifier que lui soit imposée une mesure relative à son affectation, à sa mutation ou à son détachement, elles ne font pas obstacle à ce que l'administration prenne, à l'égard de cet agent, dans son intérêt ou dans l'intérêt du service, une telle mesure si aucune autre mesure relevant de sa compétence, prise notamment à l'égard des auteurs des agissements en cause, n'est de nature à atteindre le même but.

Lorsqu'une telle mesure est contestée devant lui par un agent public au motif qu'elle méconnaît l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, il incombe d'abord au juge administratif d'apprécier si l'agent a subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement moral.

S'il estime que tel est le cas, il lui appartient, dans un second temps, d'apprécier si l'administration justifie n'avoir pu prendre, pour préserver l'intérêt du service ou celui de l'agent, aucune autre mesure, notamment à l'égard des auteurs du harcèlement moral.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 419062 du jeudi 19 décembre 2019.

Régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État (RIFSEEP)

Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le nouvel outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'Etat.

Sur la site fonction-publique.gouv.fr, consulter

- Consultez le document de présentation (infographie)
- Les idées reçues
- FAQ sur le RIFSEEP

Stagiaire

Dans sa décision n° <u>427522</u> du mercredi 11 décembre 2019, le Conseil d'État rappelle qu'aucune disposition de nature législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'interdisent de licencier un agent public du seul fait qu'il serait en congé de maladie.

Si l'intéressée était placée en congé maladie à la date de la décision mettant fin à ses fonctions, aucun texte ni aucun principe ne faisait obstacle à ce qu'il soit mis fin à ses fonctions et qu'il soit ainsi décidé de la licencier à l'issue de son stage.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° <u>427522</u> du mercredi 11 décembre 2019.

GRETA

Label qualité Eduform

Au <u>Bulletin officiel n°2 du 9 janvier 2020</u>, parution de textes sur le label qualité Eduform.

- Décret n° 2019-1390 du 18-12-2019 J.O. du 19-12-2019- NOR MENE1932127D
- Arrêté du 18-12-2019 J.O. du 19-12-2019- NOR MENE1932128A
- Décision du 19-12-2019- NOR MENE1900493S

IH2EF

Sur le <u>site de l'IH2EF</u>, mise à jour des fiches du <u>film annuel des personnels de direction</u>

- Communication;
- Espace numérique de travail (ENT);
- Portes ouvertes ;
- Accompagnement et évaluation des personnels d'enseignement et d'éducation ;
- Évaluation des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) titulaires;
- Orientation

MAITRISE DES RISQUES COMPTABLES ET FINANCIERS

Élaboration du plan d'action

Au BA n° 834, retrouver la <u>note</u> : <u>Maîtrise des risques comptables et financiers - Elaboration</u> <u>du plan d'action</u>

OPER@

L'actualité de la semaine du 20 au 24 janvier 2020

La première vague de déploiement de l'application Opér@ (outil de pilotage et de rémunération en EPLE) a été lancée en décembre 2019 auprès de 9 établissements pilotes.

A terme, l'application Opér@ concernera en cible 200 à 300 établissements employeurs et 1500 utilisateurs environ.

Si vous souhaitez plus de détails sur le programme de modernisation financière nous vous invitons à consulter la newsletter du programme, <u>ICI</u>.

PAIEMENT

Modalités d'imputation des paiements en cas de plusieurs dettes non soldées

Dans une décision <u>18-21570</u> du mercredi 27 novembre 2019, la Cour de cassation a précisé que le choix d'imputation des paiements du débiteur suppose un paiement intégral.

Si le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer celle qu'il entend acquitter, le créancier peut refuser si le paiement ne permet pas le paiement intégral de la dette (Cour de cassation, pourvoi n° 18-21570 du mercredi 27 novembre 2019).

Modalités d'imputation des paiements en cas de plusieurs dettes non soldées			
Article 1342-10 du code civil	Le débiteur de plusieurs dettes peut indiquer, lorsqu'il paie, celle qu'il entend acquitter.		
Article 1343-1 du code civil	Lorsque l'obligation de somme d'argent porte intérêt, le débiteur se libère en versant le principal et les intérêts. Le paiement partiel s'impute d'abord sur les intérêts.		
Article 1342-10 2° du code civil	A défaut d'indication par le débiteur, l'imputation a lieu comme suit : d'abord sur les dettes échues ;		
	Parmi celles-ci, sur les dettes que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter.		
	À égalité d'intérêt, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.		
Article 1342-4, al. 1	Le créancier peut refuser un paiement partiel même si la prestation est divisible. Il peut accepter de recevoir en paiement autre chose que ce qui lui est dû.		

PERSONNEL

Compte épargne-temps

Au JORF n°0004 du 5 janvier 2020, texte n° 15, parution de l'arrêté du 28 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat.

Personnel de direction

Au JORF n°0012 du 15 janvier 2020, texte n° 18, parution de l'<u>arrêté du 2 janvier 2020</u> fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts au concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Sommaire informations Achat public Le point sur Index	<u>Sommaire</u>	<u>Informations</u>	Achat public	<u>Le point sur</u>	<u>Index</u>
---	-----------------	---------------------	--------------	---------------------	--------------

Personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

Au JORF n°0019 du 23 janvier 2020, texte n° 17, parution de l'arrêté du 30 décembre 2019 fixant le contingent d'emplois offerts aux militaires et aux anciens militaires au titre de l'année 2020 pour l'accès à certains corps de personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

SAENES

Au JORF n°0003 du 4 janvier 2020, texte n° 15, parution de l'<u>arrêté du 20 décembre 2019</u> fixant au titre de l'année 2020 le **nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle** de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Au JORF n°0003 du 4 janvier 2020, texte n° 16, parution de l'<u>arrêté du 20 décembre 2019</u> fixant au titre de l'année 2020 le **nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.**

RESTAURATION

Lire ci-après la réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à la <u>question écrite n°</u> <u>12814</u> de M. Daniel Laurent sur l'obligation proposer au moins une fois par semaine un menu végétarien.

Question écrite n° 12814

M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, qui dispose qu'à titre expérimental, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer au moins une fois par semaine un menu végétarien.

Un groupe de travail issu du conseil national de la restauration collective (CNRC) dédié à la nutrition, doit être mis en place pour fournir des outils d'accompagnement, mutualiser les expériences, travailler sur l'équilibre nutritionnel des repas incluant des repas végétariens et rassembler l'offre de formation pour les équipes.

En effet, les mesures concernant la diversification des protéines requièrent un volet spécifique de mise en œuvre, tant sur l'accompagnement pour la réalisation du plan pluriannuel de diversification des protéines ou de la définition du cadrage de l'expérimentation d'une option végétarienne hebdomadaire en restauration collective scolaire.

Or, cette expérimentation obligatoire entre en vigueur le 1er novembre 2019 et les contours de sa mise en œuvre restent flous ou ambigus.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments de précision idoines sur les dispositions qui incombent aux gestionnaires de services de restauration en la matière.

Réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

La disposition de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous concernant l'obligation pour les établissements de restauration collective scolaire de proposer un menu végétarien au moins une fois par semaine est entrée en vigueur le 1er novembre 2019.

Par courrier du 14 octobre 2019, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a indiqué aux représentants des collectivités territoriales le cadre de la mise en œuvre de l'expérimentation.

Ainsi, l'expérimentation est obligatoire dans l'ensemble de la restauration collective scolaire (maternelles, écoles primaires et établissements d'enseignement secondaire).

Le menu végétarien peut constituer une alternative à d'autres menus dans le cas où plusieurs menus sont proposés.

Dans le cas où un menu unique est proposé, il s'agit d'un menu unique végétarien.

Cette expérimentation a vocation à diversifier les menus par des protéines végétales telles que les légumineuses. Le menu végétarien peut par ailleurs comporter des œufs ou des produits laitiers. Le menu végétarien doit s'insérer dans un plan alimentaire respectueux des exigences relatives à la qualité nutritionnelle des repas fixées par l'arrêté du 30 septembre 2011.

Ainsi, chaque repas doit comprendre au moins un produit laitier.

Enfin, sur une base de 20 repas successifs, 4 repas au moins doivent comprendre un plat protidique composé de viande non hachée ou d'abats, 4 repas au moins doivent comprendre un plat protidique composé de poisson ou d'une préparation d'au moins 70 % de poisson et moins de 4 repas doivent comprendre, en plat protidique, une préparation à base de viande, de poisson ou d'œuf contenant moins de 70 % de ces produits.

Au sein du conseil national de la restauration collective, un groupe de travail dédié à la nutrition s'est réuni deux fois : le 4 octobre et le 8 novembre 2019.

Ce groupe comprend des représentants du secteur de la restauration collective, des collectivités territoriales, des scientifiques, de la société civile et de l'administration. Il est présidé par la direction générale de la santé et par l'association nationale des directeurs de la restauration collective.

Les deux premières réunions du groupe ont été consacrées à l'élaboration d'un guide d'accompagnement de cette mesure, qui fixe notamment des recommandations en termes de composition nutritionnelle des menus végétariens.

Ce guide est en cours de finalisation, et les questions scientifiques en débat seront posées à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

En plus de cela, des travaux spécifiques sont en cours au sein du groupe concernant l'offre de formation, la mise en place d'un corpus de recettes de plats végétariens et la définition des indicateurs de suivi pour permettre l'évaluation de la mesure.

Produits en plastique à usage unique

Au JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 20, publication du <u>décret n° 2019-1451 du 24</u> <u>décembre 2019</u> relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique.

Publics concernés: personnes physiques ou morales livrant, utilisant, distribuant ou mettant à disposition, à titre onéreux ou gratuit, pour les besoins de leur activité économique, certains produits à usage unique en matière plastique.

Objet : conditions d'application de l'interdiction de mise à disposition de certains produits à usage unique en matière plastique.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2020 à l'exception des dispositions de l'article 3 dont l'entrée en vigueur est prévue au 3 juillet 2021.

Notice : le décret définit les conditions d'application des dispositions législatives du code de l'environnement visant à interdire à partir du 1er janvier 2020 la mise à disposition de certains produits en plastique à usage unique. Il précise à ce titre les modalités d'application du <u>III de</u> l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement.

Références: le décret est pris pour l'application du premier alinéa du III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement introduit par l'article 73 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et modifié par l'article 28 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr.

SECURITE SOCIALE

Sur le <u>site de la CNAV</u>, télécharger la <u>Circulaire Cnav n° 2020/2 du 03/01/2020</u> ayant pour objet : Plafond de la sécurité sociale — Revalorisation au 1er janvier 2020 — Incidences en matière d'assurance vieillesse (hors cotisations)

TROUSSE A PROJET

Sur la trousse à projets, plateforme de financement participatif dédiée aux projets pédagogiques de la maternelle au lycée, et l'édition d'un reçu fiscal, lire ci-après le message 2020-003 de la DAF A3.

Trousse à projets et reçu fiscal

La Direction de la Trousse à projet nous a informé que les dons réalisés au profit des projets déposés sur sa plateforme bénéficient de la réglementation relative au reçu fiscal. Les établissements scolaires peuvent éditer et envoyer le reçu, directement à partir de la plateforme, comme la direction nous le précise dans son message ci-dessous reporté :

« Les dons réalisés au profit d'un projet déposé sur la plateforme trousse à projet sont éligibles à la défiscalisation dans le cadre de la législation en vigueur. Le reçu fiscal doit être émis par l'établissement scolaire, bénéficiaire final des dons. Le GIP trousse à projets a donc mis en place sur sa plateforme un outil automatisé d'édition et d'envoi des reçus fiscaux sur la plateforme, accessible depuis l'espace personnels des gestionnaires des établissements.

Cet outil leur permet d'adresser, en ligne, en quelques secondes le reçu fiscal au donateur qui en ferait la demande.

Un guide en ligne adossé à la plateforme est également accessible depuis l'espace personnel pour une prise main de la plateforme par les gestionnaires. »

- Aller sur la Plateforme : Trousse à projets
- Retrouver sur la plateforme M@GISTERE, parcours CICF-Maîtrise des risques comptables et financiers à la page " Les sorties et voyages scolaires " rubrique " La trousse à projet" le guide → Le guide des structures réceptrices des dons : les EPLE



Les validations nécessaires de la part de l'établissement

Deux délibérations sont nécessaires (cofer pages 5 et 6 du <u>guide des structures réceptrices</u> des dons : les EPLE)

1 Avant publication du projet

Le CA de l'établissement doit donner son accord sur le recours à la Trousse à projets comme moyen de financement.

Le chef d'établissement atteste par l'intermédiaire de la plateforme :

- ⇒ de l'autorisation de recours au financement participatif (effectif ou à venir)
- de la validation pédagogique du projet et de son inscription dans le projet d'établissement

(2) Pour le versement des fonds collectés en cas de collecte réussie

À l'issue de la collecte, le porteur de projet, le gestionnaire de l'EPLE et le chef d'établissement disposent chacun sur leur espace Trousse à projets d'un relevé des dons collectés.

Le Conseil d'administration de l'établissement doit accepter cette liste de dons ou peut déléguer à la commission permanente le vote sur l'acceptation des dons.

Le chef d'établissement atteste depuis son espace sur la plateforme l'acceptation des dons par le CA, ou par la Commission permanente agissant sur délégation du Conseil d'administration.

UNEDIC: ASSURANCE CHOMAGE

Sur le <u>site de l'UNEDIC</u>, télécharger le guide "<u>Paramètres utiles - janvier 2020</u> "qui présente de manière pratique les paramètres de la réglementation d'assurance chômage et des données relatives à l'emploi.



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve!

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

<u>Sommaire</u>

Informations

Achat public

Le point sur ...

Index

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale <u>www.pleiade.education.fr</u> donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " <u>EPLE : actualité et question de la semaine</u> ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLE.

(chemin : dans l'espace métier <u>Gestion budgétaire</u>, <u>financière et comptable</u> dans la rubrique <u>EPLE</u> page <u>Réglementation financière et comptable des EPLE</u>

Les rubriques EPLE
EPLE : actualité et question de la semaine
L'EPLE au quotidien
Réglementation financière et comptable
Système d'information financier et comptable
Modernisation de la fonction financière
Rémunération en EPLE
Maîtrise des risques comptables et financiers
Responsabilité personnelle et pécuniaire
♣ Formations et séminaires
<u> </u>

→ Le site <u>www.pleiade.education.fr</u>, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.

<u>Sommaire</u>	<u>Informations</u>	Achat public	<u>Le point sur</u>	<u>Index</u>	
-----------------	---------------------	--------------	---------------------	--------------	--

Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le <u>site de l'académie de Toulouse</u>, un espace "Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maitrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

Connectez-vous à : http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- Ce qui a changé au 1er janvier 2019
- Fiche de contrôle : CG Écritures État de concordance des bilans d'entrée
- Fiche de contrôle : CB Opérations spécifiques Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks 📕
- Fiche de procédure : CG Recouvrement Huissier de Justice
- Fiche de procédure : CG Écritures Reprise des bilans d'entrée et état de concordance 💆
- Fiche de procédure : CG Ecritures Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne
- Fiche de procédure : CG Ecritures Délai global de paiement 💆
- Fiche de procédure : CB Opérations spécifiques Variation de stocks
- Fiche de procédure : CB Modification du budget DBM de constatation des produits scolaires
- Fiche de procédure : CB Modification du budget DBM de constatation des produits scolaires

<u>Sommaire</u> <u>Informations</u> <u>Achat public</u> <u>Le point sur ...</u> <u>Index</u>

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

Le parcours M@GISTERE

" <u>La comptabilité de</u> <u>l'EPL**E** "</u>

Le parcours M@GISTERE " CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et

financiers "

Le parcours M@GISTERE

" Achat public en EPLE "

Ces parcours sont disponibles en auto inscription <u>dans l'offre de formation</u> de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

→ Il faut pour y accéder obligatoirement votre identifiant personnel et votre mot de passe de messagerie académique.

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- → Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « <u>Poursuivre avec ce site Web (non recommandé).</u> »
- → Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

<u>Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »</u>

Le parcours M@GISTERE « <u>CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques</u> <u>comptables et financiers</u> » est un parcours de formation qui aborde le pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce <u>parcours M@GISTERE</u> s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR <u>MENF1300559 C</u> de la DAF, publiée au <u>Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013</u>, « Carte comptable et qualité comptable en EPLE ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l'EPLE et les risques encourus.

	→ Aller à la rubrique
La présentation du contrôle interne	
<u> </u>	<u> 1 Le risque en EPLE</u>
Les outils pour maîtriser les risques	② Les outils pour maîtriser les risques
R ③ Les ressources disponibles	R ③ Les ressources disponibles
	→ <u>La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables</u> <u>et Financiers (MRCF) en EPLE</u>
	→ Les fiches de procédure de l'académie de Toulouse
	→ Des ressources à consulter
Les News 4 Les actualités	Les News 4 Les actualités
	→ Les brefs d'Aix-Marseille

	→ Les infos de la DAF A3
	→ Les sites pour rester informé
? (5) <u>Se repérer dans le</u> parcours	
	<u>Les tables</u>
	Les carnets de bord du parcours

→ <u>La documentation académique</u>
Le Vademecum " La comptabilité de l'EPLE "
Le Guide 2016 « Agent comptable ou régisseur en EPLE »
Les pièces justificatives de l'EPLE
Les carnets de l'EPLE
Le guide de la balance
<u>L'essentiel GFC 2014</u>

→ <u>Les outils académiques de l'analyse financière</u> de Diadji NDAO
--

FDRm outil d'analyse du fonds de roulement

REPROFI: le rapport du compte financier en quelques clics

<u>Sommaire</u>	<u>Informations</u>	Achat public	<u>Le point sur</u>	<u>Index</u>
-----------------	---------------------	--------------	---------------------	--------------

Le parcours M@GISTERE

"La comptabilité de l'EPLE"

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir <u>la comptabilité</u> de l'établissement public local d'enseignement ou d'approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.

Ce parcours aborde deux thématiques :

- La comptabilité
- <u>L'analyse financière</u>

La première thématique dédiée à <u>la comptabilité</u> revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

<u>Les indispensables sur le fonctionnement des comptes</u> : <u>nomenclature, sens</u>, <u>justification des comptes</u> reprennent trois annexes de l'instruction codificatrice des EPLE, l'instruction M9-6 : La nomenclature comptable, <u>La justification des comptes</u>, <u>Les planches comptables</u>.

La deuxième thématique aborde les principes de <u>l'analyse financière</u>, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l'EPLE, notamment l'instruction codificatrice des établissements publics locaux d'enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l'EPLE ainsi que des liens avec <u>le site du CNOCP</u>, le site <u>Pléiade</u> ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d'autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable "CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers".

SOMMAIRE

- Accueil
- Thématique 1 : la comptabilité
 - o Présentation de la comptabilité
 - La comptabilité des EPLE
 - o <u>Les comptes de gestion</u>

- o Les comptes de bilan
- o Les immobilisations
- Les stocks
- o Les créances de l'actif circulant
- o <u>La trésorerie</u>
- Les dettes financières
- Les passifs non financiers
- Le hors bilan
- Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves
- Les états financiers
- o L'information comptable
- Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature,
 sens, justification des comptes...
- Thématique 2 : l'analyse financière
 - o <u>L'analyse financière</u>
 - Les indicateurs du compte de résultat
 - o Les indicateurs du bilan Le bilan fonctionnel
 - o <u>Le tableau de financement</u>
 - o Le tableau des flux de trésorerie
 - o Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement
- Ressources Documentation
- Les sites comptables
- Actualités
- Table des matières

Le parcours M@GISTERE

" Achat public en EPLE"

Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétale historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1^{er} avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Accueil

Préambule

Le droit de la commande publique au 1er avril 2019

La présentation de l'achat public

L'acheteur public

Le rôle de l'acheteur public

Le code de la commande publique

Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré

Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016

La boite à outils

Les évolutions et modifications apportées au code

Les étapes d'un marché

→ La phase préalable au marché
 → La préparation du marché
 → Le choix de la procédure de passation
 → L'engagement de la procédure
 → La phase candidature
 → La phase d'offre
 → Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
 → Les règles applicables à certains marchés
 → L'achèvement de la procédure
 → L'exécution du marché

Bon à savoir

Le contentieux des marchés publics

La dématérialisation des marchés publics

Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics

Pour aller plus loin

Repères - Ressources - Documentation - Guides				
Les actualités				
Mutualiser				
<u>Sommaire</u>	<u>Informations</u>	Achat public	<u>Le point sur</u>	<u>Index</u>

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- assurer la continuité du service public (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- → optimiser l'usage des deniers publics (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " <u>Achat public en EPLE</u> "de l'académie d'Aix-Marseille

→ Retrouver <u>sur ce parcours M@GISTERE</u> l'essentiel sur les marchés publics

SITE PLEIADE: SEUILS DES MARCHES PUBLICS

<u>L'actualité de la semaine du 16 au 20 décembre 2019</u> nous informe de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 des nouveaux seuils.

L'actualité de la semaine du 16 au 20 décembre 2019

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique a été publié au journal officiel le 10 décembre 2019.

A consulter ici

Les seuils qui concernent les EPLE sont les suivants :

Marchés sans publicité ni mise en concurrence : montant inférieur à 40 000 € (au lieu de 25 000 €)

Marchés à procédure adaptée :

- Marchés de fournitures et services : montant inférieur à 214 000 € (au lieu de 221 000 €)
- Marchés de travaux : montant <u>inférieur</u> à 5 350 000 € (au lieu de 5 448 000 €)

Marché à procédure formalisée :

- Marchés de fournitures et services : montant supérieur à 214 000 € (au lieu de 221 000 €)
- Marchés de travaux : montant supérieur à 5 350 000 € (au lieu de 5 448 000 €)
 - 🔖 Ces seuils sont applicables à partir du 1er janvier 2020.

<u>La question de la semaine du 16 au 20 décembre 2019</u> est relative à la qualification d'un marché.

Quand l'objet d'un marché est constitué de travaux et de services, comment le qualifie-t-on ?

- Marché double
- Marché mixte

La bonne réponse est le marché mixte.

Un marché est mixte lorsqu'il a pour objet à la fois <u>des services et/ou des fournitures et</u> des <u>travaux</u>. Lorsqu'un marché porte sur des travaux et sur des fournitures ou des services, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux. Lorsqu'un marché a pour objet des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées (L1111-5).

ACHAT PUBLIC

Guide « Achat public en EPLE : le code de la commande publique », édition 2020

Le guide « **Achat public en EPLE : le code de la commande publique** », édition 2020, a comme objectif de faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique qui est applicable aux établissements publics locaux d'enseignement depuis le 1^{er} avril 2019 et, ce faisant, limiter les risques juridiques liés aux marchés publics passés par les EPLE.

Pour vous accompagner dans la nouvelle architecture des textes, ce guide présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics. Il aborde principalement les dispositions générales susceptibles d'intéresser les établissements.

La nouvelle édition de ce guide prend en compte les évolutions légales et réglementaires survenues depuis le 1^{er} avril 2019, notamment la transmission et réception des factures sous forme électronique, les dispositions sur le portail de facturation, les apports en matière de restauration sur le cycle de vie, la modification de certaines dispositions relatives aux seuils et aux avances, ...

Est associé à ce guide le <u>parcours M@GISTERE Achat public en EPLE</u>: Ce parcours M@GISTERE, en abordant diverses thématiques liées directement à l'achat comme l'organisation de l'achat public en EPLE, le contentieux des marchés publics ou le contrôle interne comptable, vient en complément de ce guide; il propose de nombreuses ressources, des guides ou des rapports.

→ Vous trouverez dans la rubrique <u>Actualités</u> du <u>parcours M@GISTERE Achat public en EPLE</u> le guide de l'académie d'Aix-Marseille « Achat public en EPLE : le code de la commande publique » édition 2020.

AFA

Sur le <u>site de l'agence française anticorruption</u> (AFA), lancement du Plan pluriannuel national de lutte contre la corruption.

Le plan pluriannuel réaffirme la volonté du Gouvernement de lutter sans relâche contre la corruption mais il s'inscrit aussi dans le cadre de la relation de confiance portée par le Président de la République : c'est le sens des actions de prévention et d'accompagnement qui devront être mises en œuvre d'ici à 2022, au bénéfice des entreprises et des administrations. Ce plan vise ainsi quatre grandes priorités :

- « mieux connaître et détecter la corruption » ;
- « former et sensibiliser l'ensemble des agents publics aux enjeux de la lutte contre les atteintes à la probité » ;
- « renforcer les dispositifs de prévention au sein des administrations et améliorer
 l'effectivité des sanctions pénales »
- « améliorer la coopération internationale dans la lutte contre la corruption ».
- ➡ Télécharger le Plan pluriannuel national de lutte contre la corruption " 12 mesures clés pour mobiliser les acteurs ".

CONTROLE DE LEGALITE DES MARCHES PUBLICS

Lire la réponse du Ministère de l'action et des comptes publics à la <u>question écrite Sénat</u> n°11992 portant sur le seuil de transmission au contrôle de légalité des marchés publics.

Question écrite Sénat n°11992

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le seuil de transmission au contrôle de légalités des marchés publics. L'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que les marchés publics d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret doivent être transmis au représentant de l'État dans le département. Ce seuil est fixé depuis le 1er janvier 2016 à 209 000 euros HT par l'article D. 2131-5-1 du CGCT. Depuis 2010, ce seuil était actualisé par décret tous les deux ans concomitamment à l'actualisation des seuils de passation des marchés publics par la Commission européenne pour intégrer la fluctuation des cours monétaires. Ainsi, au 1er janvier 2018, le seuil pour les procédures formalisées des marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales est passé de 209 000 à 221 000 euros HT jusqu'au 31 décembre 2019.

Or, le seuil de transmission au contrôle de légalité n'a pas été modifié dans le même sens obligeant toujours les collectivités à transmettre les marchés à partir de 209 000 euros HT.

Aussi, en prévision de l'actualisation à venir au 1er janvier 2020, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend aligner les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique.

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics

En application des articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les marchés publics passés par les communes, les départements et les régions doivent être transmis au représentant de l'État pour l'exercice du contrôle de légalité lorsque leur montant est au moins égal à un seuil défini par décret.

Ce seuil, actuellement fixé à 209 000 euros hors taxes par l'article D. 2131-5-1 du CGCT, qui a été modifié en dernier lieu par le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et aux contrats de la commande publique, correspond, en principe, au seuil européen de procédure formalisée pour les marchés de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales.

Or le seuil de procédure applicable à ces marchés a été fixé, à compter du 1er janvier 2018, à 221 000 euros hors taxes par le règlement délégué (UE) 2017/2365 de la Commission du 18 décembre 2017, pris en application de l'article 6 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics qui dispose que les seuils européens sont révisés tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires.

Dès lors que l'article L. 2124-1 du code de la commande publique (CCP), entré en vigueur le 1er avril 2019, prévoit que les seuils européens de procédure formalisée sont mentionnés dans un avis annexé à ce même code, et ne fait pas obligation de les fixer par décret, le Gouvernement

entend simplifier les modalités de définition du seuil de transmission des marchés publics des collectivités territoriales au contrôle de légalité.

Ainsi, le Gouvernement prépare un décret, qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2020. Il aura pour objet de faire du seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs locaux le seuil de référence pour la transmission des marchés publics au contrôle de légalité, de sorte que le seuil de transmission sera automatiquement aligné sur le seuil européen de procédure formalisée lorsque celui-ci sera révisé et publié dans l'avis annexé au CCP, sans qu'il soit nécessaire à l'avenir de modifier l'article D. 2131-5-1 du CGCT.

Au JORF n°0293 du 18 décembre 2019, texte n° 42, publication du <u>décret n° 2019-1375 du 17</u> <u>décembre 2019</u> relatif à la <u>définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité</u>.

Publics concernés : collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales, établissements publics locaux et services de l'Etat chargés du contrôle de légalité prévu à l'article 72 de la Constitution.

Objet : définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics au contrôle de légalité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020. Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication postérieurement à son entrée en vigueur.

Notice : les articles <u>L. 2131-2</u>, <u>L. 3131-2</u> et <u>L. 4141-2</u> du code général des collectivités territoriales soumettent les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics à l'obligation de présentation au contrôle de légalité.

Ces articles renvoient à un seuil « défini par décret » : lorsque le montant du marché est inférieur à ce seuil, l'acte n'est pas soumis au contrôle de légalité.

Le présent décret vise à définir ce seuil, en prenant comme seuil de référence celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique.

Références : le <u>code général des collectivités territoriales</u> modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

MARCHE PUBLIC — CONFLIT D'INTERETS

Lire la réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la <u>question écrite n° 01910</u> de Monsieur Jean-Louis Masson portant sur la fourniture par un opérateur économique de vêtements et d'équipements comportant des messages publicitaires.

Question écrite n° 01910

Sa question écrite du 14 avril 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le fait que certaines régies exploitant des équipements sportifs (ports de plaisance, domaines skiables...) se voient parfois proposer par des sociétés d'apposer des publicités sur les vêtements de travail des employés de la régie. En contrepartie, divers avantages en nature sont mis à disposition de la régie. Il lui demande si ce type de relation s'inscrit dans les textes régissant la commande publique.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

La fourniture par un opérateur économique de vêtements et d'équipements comportant des messages publicitaires à une collectivité territoriale n'est possible que dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès à la commande publique et de transparence des procédures rappelés à l'article L3 du code de la commande publique (CCP), du principe de neutralité du service public et des obligations déontologiques qui s'imposent aux agents publics.

En effet, en premier lieu, la fourniture par une société de vêtements et d'équipements à une collectivité territoriale est susceptible d'être requalifiée en marché public et être ainsi soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence préalables. En effet, aux termes de l'article L. 1111-1 du CCP, « un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ».

Or, dans le cas d'espèce, la fourniture de vêtements et d'équipements par une société au profit d'une collectivité territoriale pourrait être considérée comme une prestation de services, si elle répondait aux besoins de la personne publique (CE, 15 mai 2013, Ville de Paris, n° 364593), dont la contrepartie consisterait en l'octroi par cette dernière d'avantages permettant à cette société de réaliser une opération à caractère publicitaire.

En effet, le caractère onéreux d'un marché public ne se traduit pas nécessairement par le versement d'une somme d'argent, mais peut consister en toute contrepartie ou tout avantage direct accordé par l'acheteur pour obtenir la prestation commandée, tel qu'un abandon de recettes (CE, Ass., 4 novembre 2005, Société Jean-Claude Decaux, n° 247298).

En deuxième lieu, la fourniture de vêtements et d'équipements dans le cadre d'un marché public ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ainsi qu'à l'image du service public.

Ainsi, la publicité réalisée par une personne publique au profit d'un opérateur économique n'est possible que si elle n'est pas incompatible avec la nature même du service public dans lequel elle s'insère et si elle répond à un intérêt public ou peut être considérée comme le complément ou le prolongement de l'activité de service public (CE, avis, 19 novembre 1987, n° 342940, s'agissant de l'insertion de messages publicitaires dans les publications administratives ; CE, 6 novembre 2002, M. Molinier, n° 234271).

En troisième et dernier lieu, une telle prestation ne doit pas porter atteinte aux obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité des agents publics prévues à l'<u>article</u>

<u>25</u> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ni constituer un conflit d'intérêts que l'<u>article 25 bis</u> de cette même loi définit comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».

RECENSEMENT DES MARCHES

L'Observatoire Économique de la Commande Publique (OECP) est chargé du recensement économique des contrats de la commande publique. Pour les contrats notifiés en 2019, ce recensement est ouvert jusqu'au 31 mai 2020. Il est entièrement dématérialisé, obligatoire pour tous les contrats notifiés d'un montant supérieur à 90 000 € HT, mais possible également pour les contrats d'un montant inférieur.

Les acheteurs publics autres que ceux de l'Etat doivent disposer d'un compte REAP pour transmettre ces données : la demande d'ouverture d'un compte REAP se fait en ligne et son traitement prend au maximum 48 heures ouvrées.

Pour faciliter la saisie des données dans REAP, le <u>Guide du recensement économique de l'achat public</u> (version du 1^{er} novembre 2019) détaille chaque rubrique de la fiche de recensement et explique comment la renseigner. Il comporte en annexe un « Guide pratique de l'utilisateur de REAP ».

- Une question? Une adresse: <u>oecp-recensement.daj@finances.gouv.fr</u>
 - Sur le site de la DAJ, retrouver le communiqué relatif au recensement des marchés.
 - ➡
 Télécharger le Guide du recensement économique de l'achat public

SELECTION DES OFFRES

Dans sa décision n° 428290 du vendredi 20 décembre 2019, le Conseil d'État rappelle que si l'acheteur peut, pour sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, mettre en œuvre des critères comprenant des aspects sociaux, c'est à la condition, notamment, qu'ils soient liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

S'agissant d'une délégation de service public : un critère ou un sous-critère relatif au nombre d'emplois locaux dont la création sera induite par la gestion et l'exploitation d'un port, lequel est une infrastructure concourant notamment au développement de l'économie locale, doit être regardé comme en lien direct avec les conditions d'exécution du contrat de délégation de la gestion de ce port et, pourvu qu'il soit non discriminatoire, comme permettant de contribuer au choix de l'offre présentant un avantage économique global pour l'autorité concédante. Il suit de là que c'est sans commettre d'erreur de droit que la cour administrative d'appel a jugé qu'en l'espèce, un tel sous-critère, qui n'implique pas, par lui-même, de favoriser des entreprises locales, n'était pas entaché d'irrégularité.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° <u>428290</u> du vendredi 20 décembre 2019.

SOUS-TRAITANCE

Dépassement des prestations

Dans une décision n° <u>422307</u> du lundi 2 décembre 2019, le Conseil d'État rappelle les obligations incombant à chaque partie lorsque le montant des prestations excède celui prévu dans l'acte spécial de sous-traitance et dépasse le maximum du paiement direct.

Il résulte des articles 3, 5, 6 et 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et de l'article 114 du code des marchés publics (CMP) qu'il incombe au maître d'ouvrage, lorsqu'il a connaissance de l'exécution, par le sous-traitant, de prestations excédant celles prévues par l'acte spécial et conduisant au dépassement du montant maximum des sommes à lui verser par paiement direct, de mettre en demeure le titulaire du marché ou le sous-traitant de prendre toute mesure utile pour mettre fin à cette situation ou pour la régulariser, à charge pour le titulaire du marché, le cas échéant, de solliciter la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité et celle de l'acte spécial afin de tenir compte d'une nouvelle répartition des prestations avec le sous-traitant.

🦴 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° <u>422307</u> du lundi 2 décembre 2019.

Notion de temps utile

Le Conseil d'État n° <u>425204</u> du lundi 2 décembre 2019 précise la notion de temps utile pour l'action en paiement direct d'un sous-traitant accepté : la demande doit être adressée avant la notification du décompte général du marché.

Il résulte de la combinaison des articles 6 et 8 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et de l'article 186 ter du code des marchés publics (CMP) que, pour obtenir le paiement direct par le maître d'ouvrage de tout ou partie des prestations qu'il a exécutées dans le cadre de son contrat de sous-traitance, le sous-traitant régulièrement agréé doit adresser en temps utile sa demande de paiement direct à l'entrepreneur principal, titulaire du marché, et, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 186 ter du CMP, au maître d'ouvrage.

Une demande adressée après la notification du décompte général du marché au titulaire de celui-ci ne peut être regardée comme ayant été adressée en temps utile.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 425204 du lundi 2 décembre 2019.

<u>Sommaire</u> <u>Informations</u> <u>Achat public</u> <u>Le point sur ...</u> <u>Index</u>



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve!

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

<u>Sommaire</u>

Informations

Achat public

Le point sur ...

Index

Le point sur

Synthèse des audits de groupements comptables d'EPLE réalisés en 2018

Tableau de synthèse de la loi EGALIM

L'interdiction de certains plastiques à usage unique

Cotisations et contributions sociales 2020

REPROFI 3.3

Sur le <u>parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers</u>, retrouver la <u>version</u> REPROFI 2019.

Cet outil informatique est le fruit du travail de collègues de l'académie. Un grand merci, notamment à Diadji Ndao, pour le temps passé au bénéfice de tous !

L'outil REPROFI va permettre à l'ordonnateur et à l'agent comptable de préparer le rapport du compte financier et d'exploiter les données et indicateurs du compte financier en tirant profit de données extraites de GFC (extraction des fichiers budgétaires et comptables de GFC).

Simple d'utilisation, cet outil facilitera, au travers de multiples thèmes et diapos prédéfinis, la présentation de l'exécution financière de l'exercice écoulé et la lecture du rapport du compte financier aux membres du conseil d'administration.

L'outil REPROFI est un outil évolutif qui s'inscrit dans la lignée de COGEFI de l<u>'association Espac'EPLE</u> et du collectif Open Académie. Aucune maintenance ne sera assurée par l'académie d'Aix-Marseille.

Attention : Le dossier à télécharger est livré sous format compressé. Il faudra donc veiller à le décompresser avant exploitation.

- 2020 Dernière version : REPROFI 3-3 janvier 2020
- Lire <u>REPROFI</u>: <u>Évolutions de la version 3.3</u>

Contrôle interne comptable et financier



Synthèse des audits de groupements comptables d'EPLE réalisés en 2018

Source: DAF - DGFiP - Mission risques et audit

Pour son organisation comptable, l'Éducation nationale a mis en place un réseau d'agences comptables, chargées de tenir la comptabilité de groupements comptables comprenant plusieurs établissements. D'après les derniers chiffres publiés par le ministère de l'Education nationale, il existe plus de 1300 agences comptables. Chacune d'entre elles gère en moyenne 5 à 6 établissements rattachés. Le nombre d'agences comptables a été réduit d'environ 45 % en 10 ans, notamment par regroupements des plus petites d'entre elles. Dans un rapport publié en 2016, l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) relève que cette réorganisation a contribué à renforcer la professionnalisation des agents comptables et à améliorer la qualité comptable.

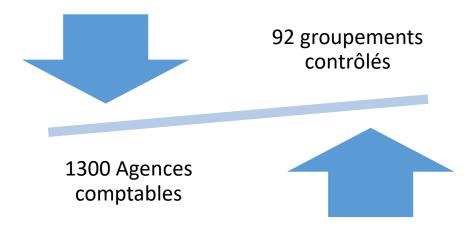
Les audits de groupements comptables d'établissements publics locaux d'enseignements (EPLE) sont réalisés par la DGFiP en application de l'<u>article R421-78</u> du code de l'éducation. Ils sont menés à l'agence comptable qui tient la comptabilité du groupement et, le cas échéant, dans les régies qui lui sont rattachées. Ils sont centrés sur la régularité des procédures.

Article R421-78 du code de l'éducation	
7800 EPLE	
1300 Agences comptables	
En moyenne 5 à 6 établissements rattachés	
7% des agences comptables contrôlées	
Durée moyenne d'un audit est d'environ 35 jours/auditeur en 2018	

La DGFiP n'a pas fixé de norme de périodicité d'audit pour ces agences comptables. <u>En 2018, 92</u> groupements comptables (environ 7 % des agences) ont été audités par la DGFiP¹.

¹ Audits portant essentiellement sur des collèges et des lycées mais également sur des groupements d'établissements destinés à la formation pour adultes (GRETA), un établissement régional d'enseignement adapté (EREA) et un internat d'excellence.

La durée moyenne d'un audit est d'environ <u>35 jours/auditeur en 2018</u>. Pour 21 des 92 audits clos en 2018, les auditeurs ont indiqué avoir utilisé l'outil d'analyse de données IDEA², qui permet l'examen en masse d'opérations comptables.



Un dossier d'audit, normé et documenté, est mis à la disposition des auditeurs par la Mission Risques et Audit (MRA). Il comprend 22 points de contrôle obligatoires et 41 points optionnels, chaque point faisant l'objet d'une cotation par l'auditeur. Le champ de chaque mission peut cependant être adapté par les auditeurs, en fonction de la situation propre à la structure concernée.

<u>Méthodologie de la synthèse</u>: à l'issue de chaque mission, les auditeurs enregistrent les cotations des points de contrôle dans l'application OSCAR (Outil de Suivi Centralisé des Audits du Réseau). La présente synthèse a été réalisée à partir des cotations des <u>92 audits achevés en 2018</u>, dans 61 départements répartis dans 27 académies. Les audits qui ont été réalisés selon des modalités particulières ont été écartés (ex : audit centré sur un processus particulier...).

Nota: depuis 2016, une synthèse similaire est diffusée chaque année par la MRA auprès du Service comptable de l'État, des Missions Départementales Risques et Audit (MDRA) et du Ministère de l'Éducation nationale (MEN).

1- Plus de quatre agences comptables auditées sur cinq présentent une qualité comptable satisfaisante

Sur les 92 audits d'agences comptables clos en 2018, les résultats :

- dans 30 cas, sont excellents;
- dans 48 cas, sont convenables;
- dans 14 cas, sont insatisfaisants.

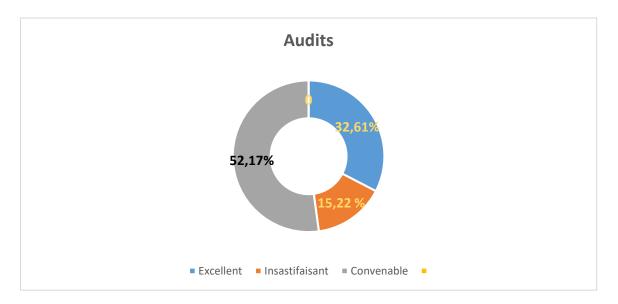
Comme les années précédentes, les audits ne font pas ressortir de corrélation entre le niveau de qualité comptable observé, le nombre d'établissements rattachés à l'agence comptable et les effectifs dont elle dispose. Les meilleurs résultats sont obtenus dans les agences comptables où les équipes sont très impliquées et font preuve de compétences techniques avérées. La qualité des relations entre

SA EPLE – Aide et conseil Académie d'Aix-Marseille Février 2020

² Un script développé par la DGFiP permet l'extraction et le retraitement, via IDEA, des données issues de l'application comptable GFC utilisée par le MEN.

l'agent comptable et les différents gestionnaires d'établissement participe également à l'amélioration de la qualité comptable au sein des groupements.

<u>Dans sept agences comptables</u>, <u>les constats des auditeurs sont très défavorables</u>³. Le pilotage et l'organisation de ces structures (voire l'implication de l'agent comptable) doivent être renforcés. Dans une de ces agences comptables (lycée xxx à xxx), les auditeurs saluent les importants travaux engagés par le nouvel agent comptable pour remédier au plus vite aux dysfonctionnements relevés.



2- Les missions des agences comptables sont inégalement maîtrisées

Le niveau de qualité comptable constaté par les auditeurs diffère fortement selon les agences comptables et les processus audités.

Processus maîtrisés	Processus inégalement maîtrisés	Des carences
L'élaboration et l'exécution du budget	L'enregistrement des écritures en comptabilité	Des dispositifs de contrôle interne comptable et
Le processus des recettes	Les délégations de signature	financier insuffisants, voire inexistants
Les opérations bancaires	Les opérations de dépenses	Les opérations en numéraire
La gestion des fonds sociaux	La qualité de la	Les opérations des régies
Les concessions de logement	comptabilisation des opérations sur comptes de tiers	Les operations des regies
Les voyages scolaires	Le suivi de l'actif	

³ Lycées xxx, xxx, xxx, xxx, xxx, xxx et xxx. Des anomalies significatives ont été relevées dans au moins cinq processus audités.

2.1. Plusieurs processus sont maîtrisés dans la plupart des agences comptables auditées

A quelques rares exceptions, l'organisation des travaux des agences comptables auditées est maîtrisée. L'agent comptable, comme son équipe, sont souvent très impliqués dans les missions quotidiennes. L'organisation est fréquemment pertinente et contribue à la pleine maîtrise des opérations courantes. Toutefois, la faiblesse des effectifs (environ 5 agents) ne permet pas toujours d'instaurer une séparation des tâches et une réelle suppléance, pourtant toutes deux indispensables sur certains processus à risques⁴.

Comme le prévoit la réglementation, l'agent comptable détient les documents administratifs de tous les établissements du groupement et présente régulièrement les documents comptables aux chefs d'établissement. Par ailleurs, le montant du cautionnement de l'agent comptable, et dans une moindre mesure celui des régisseurs, sont conformes à la réglementation. Une convention de groupement comptable est la plupart du temps signée entre l'agence comptable et les établissements rattachés, même si elle n'est pas toujours actualisée.

De plus, les fonds, valeurs et données informatiques sont conservées dans de bonnes conditions de sécurité au sein de l'agence comptable. Le dépôt systématique d'une liasse piégée dans les caisses des agences et des régies rattachées permettrait de sécuriser davantage les fonds. Dans certains cas, les accès à l'application comptable GFC doivent être revus⁵.

<u>L'élaboration et l'exécution du budget semblent maîtrisées</u>. Dans les agences comptables auditées, le budget est élaboré, puis présenté en conseil d'administration et transmis aux autorités de gestion dans les délais impartis. La conformité juridique des documents budgétaires est satisfaisante. Le compte financier est visé par l'ordonnateur et accompagné du rapport de l'agent comptable. Les dépassements de crédits budgétaires sont relativement rares.

Le processus des recettes présente des résultats satisfaisants. L'émission des titres est le plus souvent rapide, régulière et selon les droits constatés, comme le prévoit la réglementation comptable. Les tarifs appliqués (ex : restauration) sont conformes aux délibérations des collectivités de rattachement et du conseil d'administration. Les restes à recouvrer sont maîtrisés. Le plus souvent, ils portent sur des créances récentes, peu nombreuses et sont ajustés avec la comptabilité. Pour favoriser le recouvrement spontané, la mise en place du prélèvement automatique doit être encouragée.

Les opérations bancaires sont relativement bien maîtrisées. Dans la plupart des agences auditées, les relevés de comptes de dépôts de fonds au Trésor sont traités quotidiennement. L'ajustement des opérations bancaires avec la comptabilité est réalisé régulièrement. Par ailleurs, les chèques en instance au jour des audits étaient souvent peu nombreux et récents. Toutefois, la présence de chèques à encaissement différé a été relevée dans plusieurs agences. Cette pratique doit être proscrite. Il convient de privilégier la mise en place de délais de paiement formalisés et de mettre à l'encaissement les chèques le plus rapidement possible.

⁴ Ex : cas constaté d'un agent qui enregistre les opérations comptables de l'établissement et procède également aux opérations de dépense.

⁵ Défaut de recensement des habilitations, mot de passe commun à tous les agents de l'agence comptable, octroi de profils trop larges voire incompatibles (ex : cumul d'un profil d' ordonnateur et de comptable pour un chef d'établissement)...

<u>La gestion des fonds sociaux des collégiens et lycéens ⁶ est correctement assurée</u>. Le plus souvent, les auditeurs ont constaté que les aides étaient versées aux familles dans le respect de la réglementation (dépenses justifiées et conformes aux états nominatifs arrêtés par la commission d'attribution, présentation du bilan financier au conseil d'administration...).

La gestion des stocks est assurée de façon satisfaisante. De manière générale, les stocks (alimentaires et de matière d'œuvre dans les lycées professionnels) sont suivis rigoureusement via le logiciel dédié (PRESTO). Les accès aux stocks sont restreints, ce qui limite les risques de vol de marchandises. Les agents comptables devront toutefois veiller à effectuer davantage de contrôles de stocks. Ils devront être réalisés de manière régulière et inopinée, et être tracés.

Les concessions de logement sont correctement suivies : dossiers administratifs souvent complets, nombre de logements accordés pour nécessité absolue de service très souvent conforme à la réglementation⁷, suivi annuel des charges locatives. Dans quelques rares cas, des logements sont concédés en l'absence de délibération du conseil d'administration de l'établissement autorisant la concession. Cette situation fait peser un risque sur la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des agents comptables concernés (prise en charge des créances de loyers en l'absence de pièce justificative conforme).

Les voyages scolaires sont gérés de manière satisfaisante. Les engagements respectifs de l'établissement et des familles dans l'organisation des sorties et voyages scolaires sont souvent formalisés dans une charte, adoptée par le conseil d'administration (pratique fortement recommandée). Les dépenses et les recettes sont, de manière générale, correctement suivies et justifiées. Il apparaît nécessaire de mieux maîtriser le reversement des reliquats aux familles (il doit être rapide et systématique) et la complétude des dossiers administratifs des voyages⁸.

Processus maitrisés

Processus

L'élaboration et l'exécution du budget

Maîtrise

Semble maîtrisée

Marges de progrès

Dépassements budgétaires (rares)

Processus

Le processus des recettes

Maîtrise

Résultats satisfaisants

Marges de progrès

Encourager la mise en place du prélèvement automatique

⁶ Les fonds sociaux sont une aide exceptionnelle, accordée par l'Etat. Ces sommes sont versées par l'agent comptable à certaines familles en difficulté financière pour les aider à assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

⁷ Ce nombre est conditionné à l'importance de l'EPLE (notamment le nombre d'élèves accueillis).

⁸ La délibération du conseil d'administration autorisant le voyage est le fondement juridique des ordres de recettes et des mandats. En l'absence de ce document, la RPP de l'agent comptable est susceptible d'être engagée.

Processus	Les opérations bancaires	
Maîtrise	Relativement bien maîtrisés	
Marges de progrès	Présence de chèques à encaissement différé	
Processus	La gestion des fonds sociaux	
Maîtrise	Correct	
Marges de progrès		
Processus	La gestion des stocks	
Maîtrise	Satisfaisant	
Marges de progrès	Plus de contrôles tracés des agents comptables de manière	
iviaiges de progres	régulière et inopinée	
Processus	Les concessions de logement	
Maîtrise	Suivi correct	
Marges de progrès	Quelques cas absence de délibération du CA	
Processus	Les voyages scolaires	
Maîtrise	Gestion satisfaisante	
	Mieux maîtriser :	
Marges de progrès	Le reversement des reliquats aux familles	
	La complétude des dossiers administratifs des voyages	

2.2. Certains processus sont inégalement maîtrisés

<u>L'enregistrement des écritures en comptabilité générale présente des résultats hétérogènes</u> dans les agences comptables auditées. Les écritures sont enregistrées régulièrement dans GFC mais l'arrêté comptable est rarement quotidien⁹, ce qui nuit à la traçabilité des opérations. La supervision des écritures de rectification et leur traçabilité mériteraient aussi d'être renforcées.

Les délégations de signature constituent une zone de fragilité dans certaines agences. Lorsque le chef d'établissement a délégué certains pouvoirs (ex : signature des bons de commande)¹⁰ à un tiers (souvent son adjoint ou le gestionnaire), l'agent comptable ne dispose pas systématiquement des délégations de signature, ou a parfois en sa possession des délégations de signature obsolètes. Par ailleurs, l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (GBCP) permet aux comptables publics de désigner des mandataires, pour agir en leur nom et sous leur responsabilité. Or, certains agents comptables audités n'avaient formalisé aucun mandat au profit de leurs collaborateurs, et notamment

_

⁹ Dans GFC, seule la "validation des sessions d'écriture" le permet afin de donner une date certaine aux enregistrements comptables. Elle est parfois réalisée selon une périodicité mensuelle. La traçabilité des opérations est alors insuffisante.

¹⁰ Conformément à l'article R421-13 du code de l'éducation.

du fondé de pouvoir. Cette situation peut fragiliser la continuité du service en cas d'absence imprévue ou d'empêchement grave.

<u>Les opérations de dépenses présentent également des résultats perfectibles</u>. Le visa des dépenses courantes est le plus souvent de qualité. Le mandatement des dépenses est également régulier. En outre, le module « approvisionnement GFC » est fréquemment utilisé pour éditer les bons de commande, ce qui garantit un suivi exhaustif et chronologique des commandes et permet d'obtenir une situation des dépenses engagées en temps réel.

Cela étant, de nombreuses anomalies ont été relevées par les auditeurs sur le processus de la dépense. En effet, la date de réception de la facture par l'agence comptable n'est pas toujours apposée sur les documents, ce qui nuit au suivi du délai global de paiement. Par ailleurs, ce délai, fixé à 30 jours, n'est pas toujours respecté. Lorsqu'il est dépassé, les agents comptables ne procèdent que rarement à la liquidation et au mandatement d'intérêts moratoires au profit des créanciers, pourtant prévu par la réglementation¹¹. Des pièces justificatives sont parfois manquantes, ce qui ne permet pas toujours aux auditeurs de vérifier la liquidation et le service fait. Enfin, le recensement des marchés publics conclus par les établissements et le suivi de leur exécution financière sont perfectibles.

Afin de réduire les délais de paiement, le délai global de paiement devrait faire l'objet de contrôles réguliers de la part de l'agent comptable et d'une restitution à chaque ordonnateur, destinée à les sensibiliser à son amélioration.

La qualité de la comptabilisation des opérations sur comptes de tiers présente des résultats mitigés.

Dans plusieurs agences comptables auditées, des comptes de tiers présentaient des soldes anormalement débiteurs ou créditeurs et insuffisamment justifiés. En outre, les états de développement de solde ne sont pas toujours exploités régulièrement. Des soldes anciens sont parfois constatés. Pour améliorer cette situation, il est recommandé de constituer un dossier par compte de tiers dans chaque établissement du groupement comptable. En outre, les libellés des états de développement de soldes doivent être suffisamment explicites pour permettre l'identification rapide des écritures d'origines. Enfin, la taxe d'apprentissage doit, en principe, être consommée par l'établissement bénéficiaire durant l'année civile de perception. Or, des reliquats de taxe d'apprentissage, parfois anciens, ont été constatés dans la comptabilité de plusieurs établissements. Le suivi de cette taxe doit donc être renforcé.

Le suivi de l'actif n'est pas réalisé selon le même niveau de maîtrise dans toutes les agences comptables auditées. En principe, l'inventaire des biens immobilisés doit être tenu par l'ordonnateur dans une comptabilité auxiliaire. Parallèlement, l'agent comptable doit vérifier la bonne tenue de cette comptabilité en la rapprochant de la comptabilité générale, et suivre l'évolution comptable du patrimoine de chaque établissement. En pratique, les auditeurs constatent que des établissements ne réalisent aucun suivi de l'inventaire. Par ailleurs, il existe parfois une discordance entre l'état de l'actif et l'inventaire des établissements. En outre, les sorties d'actifs ne sont pas toujours réalisées (présence à l'actif de biens anciens ou obsolètes susceptibles d'être mis au rebut), ce qui donne une image erronée de l'actif réel à disposition des établissements. Enfin, certains agents comptables ne disposent pas des délibérations des conseils d'administration relatives aux durées d'amortissement. Ils ne

¹¹ L'absence de paiement d'intérêts moratoires au profit des créanciers contrevient au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

peuvent donc pas s'assurer de la concordance entre les durées d'amortissement pratiquées et celles adoptées.

Processus inégalement maîtrisés

Processus inégaleme	nt maîtrisés
Processus	L'enregistrement des écritures en comptabilité générale
Maîtrise	Résultats hétérogènes
Marges de progrès	Arrêté comptable quotidien
	Renforcement de la supervision des écritures de rectification et de leur traçabilité
Processus	Les délégations de signature
Maîtrise	Zone de fragilité
	Délégations non en possession du comptable
Marges de progrès	Désignation de mandataires du comptable non formalisée
Processus	Les opérations de dépenses
Maîtrise	Des résultats perfectibles
Marges de progrès	Délai global de paiement (date d'arrivée non apposée, suivi non assuré, intérêts moratoires, absence de contrôles réguliers de l'agent comptable) Pièces justificatives manquantes Recensement des marchés et suivi de leur exécution financière
Processus	La qualité de la comptabilisation des opérations sur comptes de tiers
Maîtrise	Des résultats mitigés Soldes anormaux
Marges de progrès	Soldes insuffisamment justifiés, libellés insuffisamment explicites, Absence d'exploitation des états de développement de solde Constituer un dossier compte de tiers
Processus	Le suivi de l'actif
Maîtrise	Maîtrise variable
Marges de progrès	Aucun suivi de l'inventaire Présence à l'actif de biens anciens ou obsolètes non mis au rebut Discordance entre l'état de l'actif et l'inventaire Image erronée de l'actif réel à disposition de l'EPLE Absence des délibérations des CA sur les durées d'amortissement

2.3 La majorité des agences comptables présentent des carences dans trois domaines : le dispositif de contrôle interne, les opérations en numéraire et celles des régies

La grande majorité des rapports d'audit met en lumière des dispositifs de contrôle interne comptable et financier insuffisants, voire inexistants. Aucun plan de contrôle interne annuel n'était mis en place dans de nombreuses agences auditées. En outre, lorsqu'il est réalisé, le contrôle interne n'est pas toujours formalisé. Par ailleurs, les organigrammes fonctionnels, quand ils existent, sont insuffisamment développés et pas toujours actualisés.

Deux pistes d'amélioration, proposées par les auditeurs pour consolider la démarche de contrôle interne, méritent d'être soulignées.

Tout d'abord, le ministère de l'Education nationale met à la disposition des agents comptables et des gestionnaires un outil d'auto-diagnostic (ODICé). Il doit les aider à identifier les secteurs les plus exposés aux risques, afin d'établir un plan de contrôle interne adapté. De même, l'outil GFC dispose d'un module « contrôle ». Ces deux outils semblent relativement peu utilisés par les gestionnaires. Aussi, un recours accru aux outils existants devrait permettre d'initier ou de renforcer la démarche de contrôle interne au sein des groupements comptables.

Par ailleurs, des fiches de procédure sont rédigées par certains agents comptables pour guider les gestionnaires des établissements rattachés dans leurs opérations quotidiennes. D'autres fiches sont mises à leur disposition par le ministère de l'Education nationale. Ces fiches mériteraient d'être davantage mutualisées et exploitées pour harmoniser les travaux comptables au sein des établissements et améliorer leur qualité.

Les opérations en numéraire doivent être mieux sécurisées. Ce processus est, par nature, sensible en raison des risques de détournement. Or, les auditeurs ont souvent constaté que la traçabilité des encaissements était insuffisante. En effet, les arrêtés de caisse ne sont pas toujours quotidiens. De même, les contrôles de caisse sont réguliers et inopinés mais insuffisamment formalisés. Par ailleurs, le volume de numéraire au sein des régies est parfois excessif en raison de dépassements réguliers du plafond d'encaisse¹². Enfin, l'usage des quittanciers doit être davantage sécurisé. Les encaissements en numéraire doivent systématiquement donner lieu à la délivrance d'une quittance¹³, ce qui n'est pas toujours le cas. En outre, des anomalies ont été identifiées par les auditeurs suite à l'utilisation de quittanciers manuels (ex : absence d'ordre chronologique, de numérotation ou de signature par les personnes habilitées sur certaines quittances, ...). Dans un souci de sécurité et de régularité, il est recommandé de recourir à l'outil informatique en vue de délivrer des quittances.

Pour diminuer les risques de fraude et alléger la gestion des encaissements, le recours aux moyens modernes de paiement (carte bancaire notamment) doit être encouragé.

<u>Les opérations des régies doivent être davantage sécurisées</u>. Dans les agences comptables auditées, les opérations de recettes et de dépenses des régies sont souvent conformes et justifiées. Toutefois, le contrôle sur place des régies par les agents comptables est insuffisant, voire inexistant, ce qui accroît

¹² Les auditeurs relèvent que quelques agents comptables n'ont pas défini leur montant.

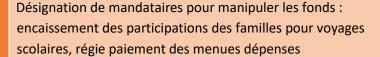
¹³ Sauf dans le cas où la recette a pour contrepartie la remise au débiteur de vignettes, tickets ou valeurs.

les risques de détournement¹⁴. Dans le cadre des voyages scolaires, des régies d'avances (paiement des menues dépenses liées au voyage) et de recettes (encaissement des participations des familles) temporaires peuvent être mises en place. D'après certains audits, des professeurs manipulent parfois les fonds remis par les élèves dans le cadre des voyages scolaires, sans avoir été préalablement désignés comme mandataires de la régie. Cette situation constitue une gestion de fait.

Des carences

Des carences	
Processus	Les dispositifs de contrôle interne comptable et financier
Maîtrise	Insuffisance, voire inexistence
Marges de progrès	Mise en place d'un plan de contrôle interne
	Formalisation du contrôle interne
	Actualisation des organigrammes fonctionnels
	Utilisation de l'outil d'autodiagnostic (ODICé) pour identifier les risques
	Utilisation de l'outil de contrôle GFC : vérification périodique
	Exploitation des fiches de procédure actuellement existantes
	pour harmoniser les travaux comptables au sein des
	établissements et améliorer leur qualité
Processus	Sécurisation des opérations en numéraire
Maîtrise	Traçabilité des encaissements insuffisante
Marges de progrès	Arrêtés de caisse quotidiennement
	Formaliser les contrôles de caisse réguliers et inopinés
	Eviter un volume de numéraire excessif
	Sécuriser l'usage des quittanciers
	Recourir aux moyens modernes de paiement (carte bancaire notamment)
Processus	Sécurisation des régies
Maîtrise	Insuffisance, voire inexistence
Marges de	Renforcer le contrôle sur place des régies par les agents
progrès	comptables

¹⁴ L'instruction M9-R préconise pourtant que les agents comptables procèdent, au moins une fois tous les deux ans, à la vérification sur place des régisseurs effectuant des opérations pour leur compte.



Pour 2019 comme pour les années précédentes, la MRA a recommandé aux Directions locales de maintenir des liens étroits avec les Rectorats¹⁵. Les DRDFiP ont été invitées à consulter le Rectorat avant d'arrêter la programmation 2019 des audits. L'objectif est d'améliorer le ciblage sur les établissements présentant les plus forts risques et enjeux et de mutualiser les enseignements apportés par ces audits. De même, la MRA a demandé aux Directions locales de participer, autant que possible, aux réunions d'agents comptables d'EPLE organisées généralement par le Rectorat une fois par an¹⁶. Les auditeurs pourront y présenter les modalités de réalisation de leurs missions et exposer les constats récurrents de ces audits.

Enfin, <u>le support d'audit des groupements comptables d'EPLE fera l'objet d'une profonde refonte en 2019</u>. Un groupe de travail associera au premier semestre 2019 la DGFiP (la MRA, le bureau CE-2B¹⁷, deux Pilotes risques et audit en inter région et quatre auditeurs locaux) et le ministère de l'Education nationale (bureau de la réglementation comptable « DAF-A3 » et un agent comptable expérimenté). L'objectif est d'intégrer dans le support d'audit l'évolution de la réglementation et de mieux cibler les audits sur les processus à risques et à enjeux.

¹⁵ Circulaire du 22/11/2018 portant orientations nationales risques et audit pour la DGFiP.

¹⁶ Cette action concerne au premier chef les directions sièges d'un Rectorat.

¹⁷ Chargé de l'animation des réseaux des agents comptables au sein des structures externes à la DGFiP.

Restauration



Tableau de synthèse de la loi EGALIM

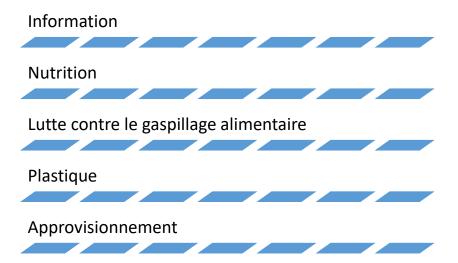
Pour vous accompagner dans cette phase de réalisation et bien anticiper les échéances à venir, vous trouverez ci-joint un tableau présentant le calendrier des dispositions concernant la <u>restauration</u> scolaire

Source: Les services de la DRAAF PACA

Les échéances de la loi EGALIM



Les thèmes



Les textes

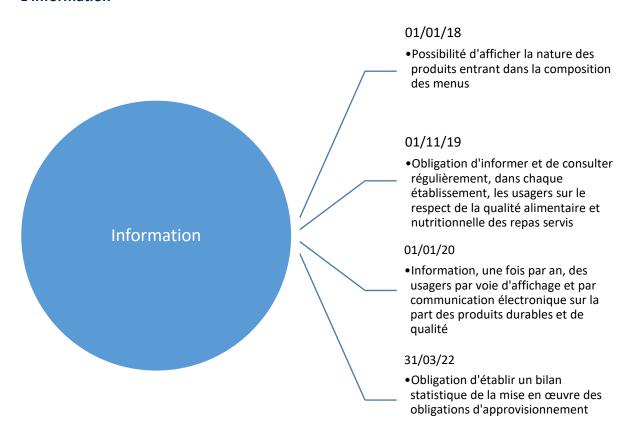
La <u>loi n°2015-992 du 17 août 2015</u> relative à la transition énergétique pour la croissance verte

La <u>loi n°2016-1087 du 8 août 2016</u> pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

La <u>loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018</u> pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire (dite Egalim)

La <u>directive (UE) n°2019/904 du Parlement et du Conseil du 5 juin 2019</u> relative à la réduction de certains produits en plastique sur l'environnement

L'information



Échéance	Disposition	Conditions	Texte de référence
01/01/18	Possibilité d'afficher la nature des produits entrant dans la composition des menus	La collectivité doit faire la demande au préfet de région	Article 26 de la loi n° 2018- 938 du 30 octobre 2018 Décret n° 2019-325 du 15 avril 2019
01/11/19	Obligation d'informer et de consulter régulièrement, dans chaque établissement, les usagers sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis	Par tous moyens utiles	Article 29 de la Loi 2018- 938 modifiant le <u>L230-5</u> du code rural et de la pèche maritime

01/01/20	Information, une fois par an, des usagers par voie d'affichage et par communication électronique sur la part des produits durables et de qualité	Article 24 de la Loi 2018- 938 modifiant le <u>L230-5-3</u> du code rural et de la pèche maritime
31/03/22	Obligation d'établir un bilan statistique de la mise en œuvre des obligations d'approvisionnement	Article 24 de la Loi 2018- 938 modifiant le <u>L230-5-1</u> du code rural et de la pèche maritime

Affichage

Au JORF n°0090 du 16 avril 2019, texte n° 35, publication du <u>décret n° 2019-325 du 15 avril 2019</u> relatif à l'expérimentation de l'affichage obligatoire pour l'information des usagers, de la nature des produits entrant dans la composition des menus en restauration collective.

Publics concernés : collectivités territoriales, services de restauration collective.

Objet : modalités de participation des collectivités territoriales à l'expérimentation de l'affichage de la nature des produits entrant dans la composition des menus dans les services de restauration collective dont elles ont la charge.

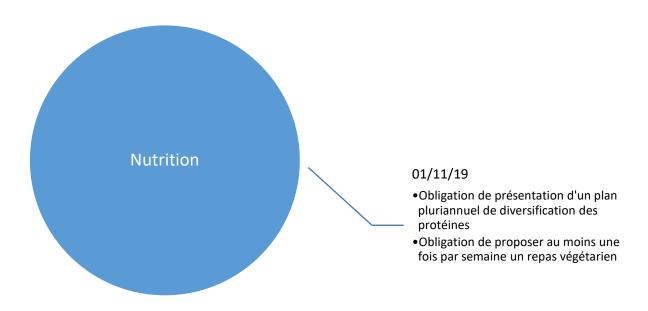
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les modalités d'application de l'expérimentation, jusqu'au 30 octobre 2021, par laquelle une collectivité territoriale peut rendre obligatoire l'affichage de la nature des produits entrant dans la composition des menus dans les services de restauration dont elle a la charge et prévoit les modalités de suivi d'un tel dispositif.

Références: le décret, pris pour l'application de l'<u>article 26 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018</u> pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

- → Toute collectivité territoriale qui souhaite participer à l'expérimentation prévue à l'article
 26 de la loi du 30 octobre 2018 susvisée en informe le préfet en précisant la liste des
 services de restauration collective concernés, la durée de l'expérimentation ainsi que la
 fréquence, le contenu et les modalités de l'affichage de la composition des menus.
- Dans le cadre de cette expérimentation, l'affichage doit mentionner, le cas échéant, pour les produits utilisés, la catégorie mentionnée à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, dont ils relèvent.
- Il peut, en outre, mentionner, pour les produits utilisés, le fournisseur des produits, le lieu de production, le mode de transformation des produits, des informations nutritionnelles ainsi que toute autre information jugée utile par la collectivité territoriale et, pour les plats préparés, la mention « fait maison » définie à l'article L. 122-20 du code de la consommation.
- ➡ L'information sur la composition des menus peut figurer sous la forme de pictogrammes dans les menus affichés. Cette information peut également être publiée par voie électronique.

La nutrition



Échéance	Disposition	Conditions	Texte de référence
01/11/19	Obligation de présentation d'un plan pluriannuel de diversification des protéines	Pour les restaurants servant plus de 200 couverts/jour	Article 24 de la Loi 2018- 938 modifiant le <u>L230-5-4</u> du code rural et de la pèche maritime
01/11/19	Obligation de proposer au moins une fois par semaine un repas végétarien	 si le repas est unique, un repas par semaine doit être végétarien si des choix existent, un des choix doit être un repas végétarien 	Article 24 de la Loi 2018- 938 modifiant le <u>L230-5-6</u> du code rural et de la pèche maritime

Lire ci-après la réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à la <u>question écrite n°</u> 12814 de M. Daniel Laurent sur l'obligation proposer au moins une fois par semaine un menu végétarien.

Question écrite n° 12814

M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, qui dispose qu'à titre expérimental, pour

une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer au moins une fois par semaine un menu végétarien.

Un groupe de travail issu du conseil national de la restauration collective (CNRC) dédié à la nutrition, doit être mis en place pour fournir des outils d'accompagnement, mutualiser les expériences, travailler sur l'équilibre nutritionnel des repas incluant des repas végétariens et rassembler l'offre de formation pour les équipes.

En effet, les mesures concernant la diversification des protéines requièrent un volet spécifique de mise en œuvre, tant sur l'accompagnement pour la réalisation du plan pluriannuel de diversification des protéines ou de la définition du cadrage de l'expérimentation d'une option végétarienne hebdomadaire en restauration collective scolaire.

Or, cette expérimentation obligatoire entre en vigueur le 1er novembre 2019 et les contours de sa mise en œuvre restent flous ou ambigus.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments de précision idoines sur les dispositions qui incombent aux gestionnaires de services de restauration en la matière.

Réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

La disposition de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous concernant l'obligation pour les établissements de restauration collective scolaire de proposer un menu végétarien au moins une fois par semaine est entrée en vigueur le 1er novembre 2019.

Par courrier du 14 octobre 2019, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a indiqué aux représentants des collectivités territoriales le cadre de la mise en œuvre de l'expérimentation.

Ainsi, l'expérimentation est obligatoire dans l'ensemble de la restauration collective scolaire (maternelles, écoles primaires et établissements d'enseignement secondaire).

Le menu végétarien peut constituer une alternative à d'autres menus dans le cas où plusieurs menus sont proposés.

Dans le cas où un menu unique est proposé, il s'agit d'un menu unique végétarien.

Cette expérimentation a vocation à diversifier les menus par des protéines végétales telles que les légumineuses. Le menu végétarien peut par ailleurs comporter des œufs ou des produits laitiers. Le menu végétarien doit s'insérer dans un plan alimentaire respectueux des exigences relatives à la qualité nutritionnelle des repas fixées par l'arrêté du 30 septembre 2011.

Ainsi, chaque repas doit comprendre au moins un produit laitier.

Enfin, sur une base de 20 repas successifs, 4 repas au moins doivent comprendre un plat protidique composé de viande non hachée ou d'abats, 4 repas au moins doivent comprendre un plat protidique composé de poisson ou d'une préparation d'au moins 70 % de poisson et moins de 4 repas doivent comprendre, en plat protidique, une préparation à base de viande, de poisson ou d'œuf contenant moins de 70 % de ces produits.

Au sein du conseil national de la restauration collective, un groupe de travail dédié à la nutrition s'est réuni deux fois : le 4 octobre et le 8 novembre 2019.

Ce groupe comprend des représentants du secteur de la restauration collective, des collectivités territoriales, des scientifiques, de la société civile et de l'administration. Il est présidé par la

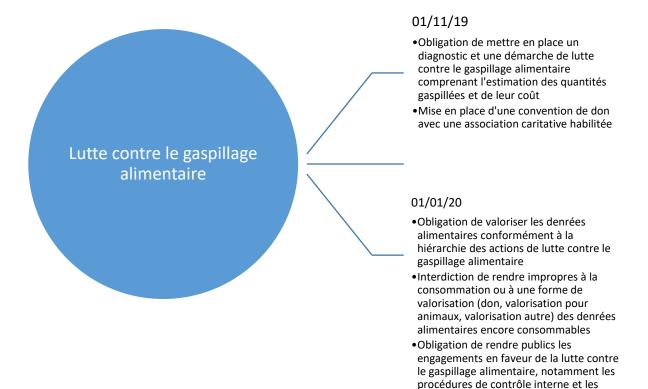
direction générale de la santé et par l'association nationale des directeurs de la restauration collective.

Les deux premières réunions du groupe ont été consacrées à l'élaboration d'un guide d'accompagnement de cette mesure, qui fixe notamment des recommandations en termes de composition nutritionnelle des menus végétariens.

Ce guide est en cours de finalisation, et les questions scientifiques en débat seront posées à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

En plus de cela, des travaux spécifiques sont en cours au sein du groupe concernant l'offre de formation, la mise en place d'un corpus de recettes de plats végétariens et la définition des indicateurs de suivi pour permettre l'évaluation de la mesure.

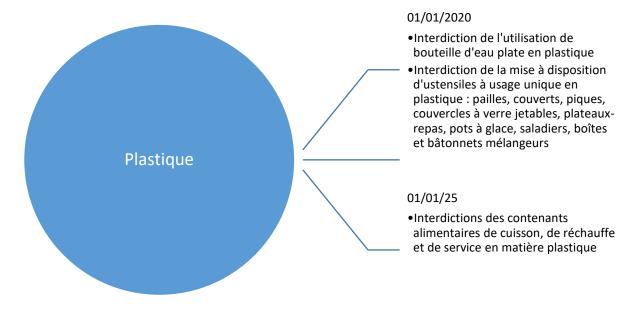
La lutte contre le gaspillage



résultats obtenus

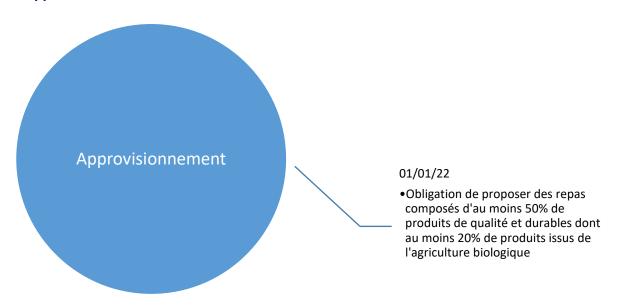
Échéance	Disposition	Conditions	Texte de référence
01/11/19	Obligation de mettre en place un diagnostic et une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire comprenant l'estimation des quantités gaspillées et de leur coût	Délai possible au 21/10/2020 En attente de décret	Article 1 de l'ordonnance 2019-1069 du 21 octobre 2019 modifiant le L541-15- 3 du code de l'environnement
01/11/19	Mise en place d'une convention de don avec une association caritative habilitée	Pour opérateurs qui préparent plus de 3 000 repas/jour Délai possible au 21/10/2020 En attente de décret	Article 1 de l'ordonnance 2019-1069 du 21 octobre 2019 modifiant le L541-15- 6 du code de l'environnement
01/01/20	Obligation de valoriser les denrées alimentaires conformément à la hiérarchie des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire	1. Prévention 2. Don 3. Valorisation pour animaux 4. Valorisation autre (compost, énergie) En attente de décret	Article 1 de l'ordonnance 2019-1069 du 21 octobre 2019 modifiant le <u>L541-15-</u> 5 du code de l'environnement
01/01/20	Interdiction de rendre impropres à la consommation ou à une forme de valorisation (don, valorisation pour animaux, valorisation autre) des denrées alimentaires encore consommables	Délai possible au 21/10/2020 En attente de décret	Article 1 de l'ordonnance 2019-1069 du 21 octobre 2019 modifiant le L541-15- 5 du code de l'environnement
01/01/20	Obligation de rendre publics les engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, notamment les procédures de contrôle interne et les résultats obtenus	En attente de décret	Article 1 de l' <u>ordonnance</u> 2019-1069 du 21 octobre 2019 modifiant le <u>L541-15-6-1</u> du code de l'environnement

Le plastique



Échéance	Disposition	Conditions	Texte de référence
01/01/20	Interdiction de l'utilisation de bouteille d'eau plate en plastique	Bouteilles d'eau possibles si pas d'accès à l'eau potable (sorties, problème sur le réseau)	Article 28 de la Loi 2018- 938 modifiant le <u>L541-10-5</u> du code de l'environnement
01/01/20	Interdiction de la mise à disposition d'ustensiles à usage unique en plastique : pailles, couverts, piques, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs	Sauf si compostables et constitués de matières biosourcées	Article 28 de la Loi 2018- 938 modifiant le L541-10-5 du code de l'environnement Décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 sur les conditions d'application de l'interdiction de mise à disposition de certains produits à usage unique en plastique
01/01/25	Interdictions des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique	Au 01/01/2029 pour les communes de moins de 2 000 habitants	Article 28 de la Loi 2018- 938 modifiant le L541-10-5 du code de l'environnement

L'approvisionnement



Échéance	Dispositions	Conditions	Texte de référence
01/01/22	Obligation de proposer des repas composés d'au moins 50% de produits de qualité et durables dont au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique	Le ratio est calculé ainsi : valeur des achats de produits alimentaires durables et de qualité (dont boissons et collations) rapportée à la valeur de l'ensemble des achats de produits alimentaires Les valeurs d'achat sont calculées en euros par année civile	Article 24 de la Loi 2018- 938 modifiant le <u>L230-5-1</u> du code rural et de la pèche maritime <u>Décret n°2019-351 du 23</u> avril 2019

Composition des repas servis dans les restaurants collectifs

Au JORF n°0096 du 24 avril 2019, texte n° 23, publication du <u>décret n° 2019-351 du 23 avril 2019</u> relatif à la **composition des repas servis dans les restaurants collectifs** en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

Publics concernés : les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé qui ont en charge les services de restauration mentionnés à l'<u>article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime</u>.

Objet: composition des repas servis dans les restaurants collectifs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret précise les catégories de produits pouvant entrer dans le décompte des objectifs quantitatifs d'approvisionnement en denrées alimentaires de qualité et durables fixés pour les restaurants collectifs, ainsi que les modalités de suivi et de mise en œuvre de ces objectifs.

Références: le décret est pris pour l'application de l'<u>article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime</u> introduit par l'<u>article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018</u> pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Le code rural et de la pêche modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

I. - L'intitulé de la section 3 du chapitre préliminaire du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime est remplacé par l'intitulé suivant : « Qualité nutritionnelle et composition des repas servis en restauration collective ».

II. - Cette section est complétée par les articles R. 230-30-1 à R. 230-30-4 ainsi rédigés :

- « Art. R. 230-30-1. La proportion de 50 % de produits servis dans les repas par les restaurants collectifs, mentionnée au I de l'article L. 230-5-1, correspond à la valeur hors taxe des achats de produits remplissant les conditions exigées pour entrer dans le calcul de cette proportion, rapportée à la valeur totale hors taxe des achats des produits destinés à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectif.
- « La proportion de 20 % mentionnée à ce même I de l'<u>article L. 230-5-1</u> correspond à la valeur hors taxe des achats de produits remplissant les conditions exigées pour entrer dans le calcul de cette proportion, rapportée à la valeur totale hors taxe des achats des produits destinés à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectif.
- « Ces proportions s'apprécient sur une année civile.
- « Art. R. 230-30-2. Pour l'application du 1° du l de l'<u>article L. 230-5-1</u>, la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie est réalisée selon les modalités prévues au 2° de l'<u>article R2152-9</u> du code de la commande publique et au deuxième alinéa de l'article R2152-10 du même code.
- « Pour les personnes morales de droit public mentionnées à l'article L. 230-5-1, la pondération de ce critère parmi les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sans pouvoir être inférieure à 10 % ni supérieure à 30 %. La note qui lui est attribuée représente au minimum quatre dixièmes de la note maximale.
- « Pour les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 230-5-2, les produits sont acquis conformément à une méthode préalablement formalisée leur permettant de justifier la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit à un niveau égal à celui fixé par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa.
- « Art. R. 230-30-3. Les signes ou mentions pris en compte pour l'application du 3° du I de l'<u>article</u> <u>L. 230-5-1</u> sont :
- « 1° Le label rouge;
- « 2° L'appellation d'origine ;
- « 3° L'indication géographique ;
- « 4° La spécialité traditionnelle garantie ;
- « 5° La mention "issus d'une exploitation de haute valeur environnementale";

« 6° La mention "fermier" ou "produit de la ferme" ou "produit à la ferme", pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production.

« Art. R. 230-30-4. - Un bilan statistique de la mise en œuvre des obligations prévues par l'article L. 230-5-1 est établi annuellement, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice considéré, sur la base des éléments transmis, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, par les personnes morales de droit public et de droit privé mentionnées aux articles L. 230-5-1 et L. 230-5-2. »

Sommaire Informations Achat public Le point sur ... Index

Restauration



L'interdiction de certains plastiques à usage unique

Le <u>décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019</u> relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique définit les conditions d'application des dispositions législatives du code de l'environnement visant à interdire à partir du 1er janvier 2020 la mise à disposition de certains produits en plastique à usage unique. Il précise à ce titre les modalités d'application du <u>III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement</u>.

L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement

- crée par La <u>loi n°2015-992 du 17 août 2015</u> relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- modifié par
 - La <u>loi n°2016-1087 du 8 août 2016</u> pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
 - La <u>loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018</u> pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire (dite Egalim)

La <u>directive (UE) n°2019/904 du Parlement et du Conseil du 5 juin 2019</u> relative à la réduction de certains produits en plastique sur l'environnement.

L'article L. 541-10-5 III du code de l'environnement

Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

A compter du 1er janvier 2020, la mise sur le marché des bâtonnets ouatés à usage domestique dont la tige est en plastique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs définis aux articles <u>L. 5211-1</u> et <u>L. 5221-1</u> du code de la santé publique.

Au plus tard le 1er janvier 2018, il est mis fin à la mise sur le marché de produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides, à l'exception des particules d'origine naturelle non susceptibles de subsister dans les milieux, d'y

propager des principes actifs chimiques ou biologiques ou d'affecter les chaînes trophiques animales.

Au plus tard le 1er janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans. Dans les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants, le présent alinéa est applicable au plus tard le 1er janvier 2028.

Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective scolaire. Le présent alinéa n'est pas applicable aux services situés sur des territoires non desservis par un réseau d'eau potable ou lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par le représentant de l'Etat dans le département.

Les modalités d'application des trois premiers alinéas du présent III sont fixées par décret, notamment la teneur biosourcée minimale des gobelets, verres et assiettes et les conditions dans lesquelles cette teneur est progressivement augmentée.

Les précisions apportées par le <u>décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019</u> sur les conditions d'application de l'interdiction de mise à disposition de certains produits à usage unique en plastique

Les définitions	
Plastique	Un polymère au sens de l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de gobelets, verres et assiettes, ou qui compose des particules plastiques solides contenues dans les produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage, ou qui compose des bâtonnets ouatés.
Produit en plastique à usage unique	Produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.
Producteur	Toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, met sur le marché, et notamment qui fabrique, remplit, vend ou importe, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance, des produits en plastique à usage unique ou des produits en plastique à usage unique remplis.
Mise à disposition	La fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le territoire national dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

80	Landa Valencia de la constitución de la constitució
Mise sur le marché	La mise à disposition pour la première fois sur le territoire national.
Emballage	Les produits visés par la directive 94/62/ CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.
Gobelets et verres	Les gobelets et verres composés entièrement de plastique et composés partiellement de plastique, avec une teneur supérieure à une teneur maximale fixée par un arrêté précisant la teneur maximale de plastique autorisée et les conditions dans lesquelles la teneur de plastique est progressivement diminuée ».
Assiettes jetables de cuisine pour la table	Les assiettes composées entièrement de plastique, y compris avec un film plastique, mentionnées à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 ».
Couverts	Les fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes mentionnés à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904.
Plateaux-repas, Pots à glace, saladiers et boîtes	Les récipients pour aliments tels que mentionnés à la partie A de l'annexe de la directive (UE) 2019/904, composés entièrement de plastique, utilisés pour contenir des aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, généralement consommés dans le récipient, et prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer.
Pailles	Les pailles qui sont mentionnées à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904.
Couvercles à verre	Les couvercles à verre ou à gobelet qui entrent dans le champ des couvercles de gobelets pour boissons au sens de la partie A de l'annexe de la directive (UE) 2019/904.
Produits compostables en compostage domestique	Les produits qui répondent aux exigences de la norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique, ainsi que les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, et présentant des garanties équivalentes.
Matière biosourcée	Toute matière d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées.
Teneur biosourcée	Pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le gobelet, le verre ou l'assiette, déterminé selon la une méthode de calcul spécifiée par la une norme française, ou tout autre norme présentant des garanties équivalentes, internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des plastiques. ».

Champ d'application

Les produits mentionnés au premier alinéa du III de l'article L. 541-10-5 pour lesquels il est mis fin à la mise à disposition sont ceux en plastique à usage unique, y compris les emballages.

La teneur biosourcée des produits

La teneur biosourcée minimale des produits mentionnés au premier alinéa du III de l'article L. 541-10-5 est de 50 % à partir du 1er janvier 2020.

L'exemption accordée aux produits compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées, mentionnée à ce même alinéa, n'est plus applicable à compter du 3 juillet 2021

Entrée en vigueur

Les dispositions du décret entrent en vigueur au **1er janvier 2020**, à l'exception de l'exemption accordée aux produits compostables en compostage domestique et constitués, en tout ou partie, de matières biosourcées qui n'est applicable qu'à compter du 3 juillet 2021.

L'interdiction des produits mentionnés au premier alinéa du III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement (pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateauxrepas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons) bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks n'excédant pas six mois à compter du 1er janvier 2020 dès lors qu'ils sont fabriqués ou importés avant cette date.

Sommaire Informations Achat public Le point sur ... Index

Paye



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Cotisations et contributions sociales 2020

Source : Ministère éducation nationale

Les cotisations et contributions sociales permettent de financer la protection sociale (maladie, maternité, accidents du travail) des salariés. Vous trouverez dans cette rubrique les fiches cotisations précisant les taux applicables pour chacun des régimes de sécurité sociale dont bénéficient les fonctionnaires et les agents contractuels du MEN/MESR.

- Pension civile (part salariale): 11,10 % à effet du 1er janvier 2020, en application du décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Les périodes de travail à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps complet, sous réserve du versement de la surcotisation prévue par l'article 2 du décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 modifié.
- SMIC au 1er janvier 2020 : taux horaire porté à 10,15€ (à Mayotte 7,66€) (<u>Décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019</u> portant relèvement du salaire minimum de croissance), soit un montant mensuel brut de 1539,42 € (JORF n°0294 du 20 décembre 2019).
- Plafond mensuel de la sécurité sociale : 3 428 € au 1er janvier 2020 (3 377 € en 2019) en application de l'arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020 (JO du 3 décembre 2019).
- MGEN et MAGE: S'adresser directement auprès des sections locales des mutuelles pour connaître l'évolution des cotisations.
- AGIRC-ARRCO: les régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco fusionnent au 1^{er} janvier
 2019 en un seul régime, le régime Agirc-Arrco et le système de cotisations évolue autour de deux tranches de cotisations:
 - Tranche 1 (T1): salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale;
 - Tranche 2 (T2): salaire compris entre un et huit plafonds de la Sécurité sociale.
- Cotisations accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP): le taux de la cotisation AT/MP applicable au 1er janvier 2020 (à l'exception de l'enseignement privé) est toujours de 1,10 % sur tout le territoire y compris dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, (Arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2020).
 - Le décret n° 2015-1679 du 15 décembre 2015 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte et portant application de l'article 28-6 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte rend applicable à Mayotte, à compter du 1er janvier 2020, la tarification

- des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue par le code de la sécurité sociale.
- Taux de la contribution employeur à la CNRACL : au 1er janvier 2020, le taux de cette contribution est maintenu à 30,65 %, (Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014.)
- Avantages en nature nourriture : le montant forfaitaire est revalorisé au 1er janvier 2020 9,80
 € par journée ou à la moitié de cette somme pour un seul repas, soit 4,90€.
- Avantages en nature logement : le barème de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement évolue. Pour l'année 2020, il peut être consulté sur le site de l'URSSAF
- FNAL : le champ d'application du taux de 0,50% sur une rémunération déplafonnée ne s'applique désormais qu'aux effectifs de 50 et plus (au lieu de 20 et plus).
- Taxe forfaitaire sur les CDD d'usage ,conclus notamment dans l'enseignement, à partir du 1er janvier 2020 : conformément à l'article 145 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, pour chaque contrat à durée déterminée dit d'usage (CDDU) conclu par un employeur, celui-ci devra s'acquitter d'une taxe forfaitaire d'un montant de 10 euros. La taxe sera due à la date de conclusion du contrat et acquittée lors de la prochaine échéance de paiement des cotisations et contributions sociales.
- Droit à l'erreur pour le calcul et le paiement des cotisations :
 - Le paiement tardif des cotisations et contributions sociales échappe aux majorations de retard si le cotisant s'acquitte des cotisations dans les 30 jours, si aucun retard de paiement n'a été constaté au cours des 24 mois précédents et si le montant des majorations qui seraient applicables est inférieur à la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale (CSS art. R 243-11).
 - De même, si elles sont rectifiées rapidement ou sont peu importantes, les erreurs de l'employeur dans ses déclarations de cotisations et contributions sociales ne donnent pas lieu aux majorations de retard et aux pénalités y afférentes (CSS art. R 243-10).

<u>Sommaire</u> <u>Informations</u> <u>Achat public</u> <u>Le point sur ...</u> <u>Index</u>

<u>Index</u>

Académie Aix-Marseille		Chorus pro	
Arrêté 19 décembre 2019	5	Décret 2016-1478	3
Région académique	5	Facturation électronique	3
Achat public	27	Micro-entreprise	3
Guide Achat public en EPLE		CICF	
le code de la commande publique, éditior	n 2020 <i>29</i>	Note BA 834	4, 11
Adjoint gestionnaire		Code de la commande publique	
Agent commercial	8	Adjoint gestionnaire	2
Evaluation des personnels ATSS	5	Guide EPLE	2
Film annuel des personnels de direction	5	Code du travail	
Guide Achat public en EPLE		Code du travail numérique	5
le code de la commande publique, éditior	n 2020 <i>29</i>	Comptabilité	
Plan pluriannuel national de lutte contre la c	orruption	Guide de la balance	6
	7	La comptabilité de l'EPLE	20
Portes ouvertes	5	La justification des comptes	6
Question écrite	8	Le compte financier	6
AESH		Le sens des comptes	6
Cadre de gestion académique	5	Les carnets de l'EPLE	6
Note de service DRRH	5	L'information comptable	6
Paye	5	Opérations de la période d'inventaire	6
Agence française anticorruption		Parcours M@GISTERE	6
Plan pluriannuel national	29	Période d'inventaire	6
Agent comptable		REPROFI	6
CICF	4, 11	Compte financier	
Code civil	12	Comptabilité	6
Jurisprudence	12	Parcours M@GISTERE	6
Maîtrise des risques comptables et financiers	s 4, 11	REPROFI	1, 6, 36
Note BA 834	4, 11	Conseil d'administration	
Plan d'action	4, 11	Trousse à projet	15
Pluralité de dettes non soldées	12	Contrôle de légalité	
Question écrite	8	Décret 2019-1375	30
Synthèse audits comptables 2019	<i>37</i>	Question écrite	30
AJI		Seuil de transmission des marchés publics	30
Association des journées de l'intendance	<i>17, 35</i>	Contrôle interne comptable CICF	
Dématérialisation marchés publics	<i>17, 35</i>	Plan d'action	4, 11
Profil d'acheteur	<i>17, 35</i>	Contrôle interne comptable et financier	
Audits		Parcours M@GISTERE	21
Groupements comptables	<i>37</i>	Synthèse audits comptables 2019	37
Synthèse 2019	<i>37</i>	Corruption	
Chef d'établissement		Agence française anticorruption	7
Dépense	8	Plan pluri-annuel national	7
Guide Achat public en EPLE		Dépense	
le code de la commande publique, édition 2020 29		Adjoint gestionnaire	8
Ordonnateur 8		Agent comptable	8
Plan pluriannuel national de lutte contre la c	orruption	Ordonnateur	8
	7	Question écrite	8

Éducation		Critères sociaux	3 3
Administration centrale	7	Décret 2019-1375	30
Arrêté 15 janvier 2020	7	Dématérialisation de la commande publique	28
EPLE		Fiches	28
La comptabilité de l'EPLE	20, 23	Guide Achat public en EPLE	2
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	25, 27	Jurisprudence	33 , 3 4
Parcours M@GISTERE CICF	21	Plan pluriannuel national de lutte contre la c	orruption
Pilotage EPLE	21		7, 29
Facturation électronique		Pléiade	2, 28
Calendrier	3	Question écrite	<i>8, 30, 3</i> 1
Chorus pro	3	Recensement des marchés	3 3
Décret 2016-1478	3	Sélection des offres	3 3
Micro-entreprise	3	Sous-traitance	34
Fonction publique		Neutralité	
Astreinte	8	Conflit d'intérêt	į
Conflits d'intérêts	8	Question écrite	8, 3 1
Jurisprudence	8	OPER@	
Question écrite	8	Actualité de la semaine	12
Régime indemnitaire	8	MF2	1:
RIFSEEP	8	Opérations de fin d'exercice	
Stagiaire	8	Comptabilité	6
GRETA		Période d'inventaire	6
Arrêté 18 décembre 2019	11	Paiement	
BO 9 janvier 2020	11	Décret 2018-689	4
Décision 19 décembre 2019	11	Jurisprudence	1.
Décret 2019-1390	11	Paiement en ligne	4
Label qualité Eduform	11	Pluralité de dettes non soldées	12
IH2EF		Usagers	4
Chef d'établissement	5	Parcours M@GISTERE	
Communication	11	Achat public en EPLE	25, 2 3
ENT	11	CICF, Pilotage et maîtrise des risques comptables et	
Evaluation des personnels ATSS	5, 11	financiers	2:
Evaluation des personnels d'enseignement	11	La comptabilité de l'EPLE	20 , 2 3
Film annuel des personnels de direction	5, 11	Parcours M@GISTERE Achat public en EPLE	
Orientation	11	Guide Achat public en EPLE	
Portes ouvertes	5, 11	le code de la commande publique, éditior	1 2020 2 9
<u>Informations</u>	5 , 18	Paye	
Le point sur	36	AESH	4
Loi EGALIM		Code du travail numérique	4
Tableau de synthèse	48	Cotisations et contributions sociales	63
M@GISTERE		Note service DRRH 20 janvier 2020	4
Parcours Achat public en EPLE	<i>25, 27</i>	Personnel	
Parcours CICF Pilotage de l'EPLE	21	Arrêté 2 janvier 2020	12
Parcours La comptabilité de l'EPLE	23	Arrêté 20 décembre 2019	12
Maîtrise des risques comptables et financiers		Arrêté 28 novembre 2019	12
Note BA n°834	4, 11	Arrêté 30 décembre 2019	12
Plan d'action	4, 11	Compte épargne temps	12
Marché public		Militaires	12
Adjoint gestionnaire	2	Personnel de direction	1.
Agence française anticorruption	7	SAENES	1.
Association des journées de l'intendance	<i>17, 35</i>	Plastique	
Chef d'établissement	2	Décret 2019-1451	59
Conflit d'intérêt	8, 31	Pléiade	

Dématérialisation de la commande publique	28	Actualité de la semaine	2
Fiche technique	28	Pléiade	2
Marchés publics	28	Sous-traitance	
REPROFI		Jurisprudence	34
Compte financier	<i>1, 6, 36</i>	Notion de temps utile	34
Parcours MGISTERE CICF-MRCF	1, 6, 36	Paiement direct	34
REPROFI	1, 6, 36	Trousse à projet	
Restauration		Conseil d'administration	15
Décret 2019-1451	13, 59	Plateforme financement participatif	15
Menu végétarien	13	Reçu fiscal	15
Plastiques à usage unique	59	Unedic	
Produits en plastique à usage unique	13	Guide janvier 2020	16
Question écrite	13	Usagers	
Tableau de synthèse loi EGALIM	48	Décret 2018-689	4
Sécurité sociale		Paiement en ligne	4
Circulaire 2020/2 3 janvier 2020	15	Voyages scolaires	
CNAV	15	Plateforme financement participatif	15
Seuils des marchés publics		Trousse à projet	15

Sommaire Informations Achat public Le point sur ... Index